

DEPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes

Commune d'Onnaing

**Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête
parcellaire relative à l'extension du Parc d'Activités de la Vallée de
l'Escaut II – Phase 2.**

**Demande présentée par la Communauté d'Agglomération Valenciennes
Métropole sur le territoire de commune de la commune d'Onnaing
Enquête du mercredi 7 septembre au vendredi 7 octobre 2022 inclus**

Dossier comprenant quatre parties

- 1 – Rapport portant sur l'enquête publique
- 2 – Conclusions et avis portant sur l'utilité publique du projet
- 3 – Conclusions et avis portant sur l'enquête parcellaire
- 4 – Les annexes

**1^{ère} partie : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
portant sur l'utilité publique du projet et le parcellaire**

Etabli en 2 exemplaires papier et un exemplaire dématérialisé

- Sous-Préfecture de Valenciennes : un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé
- Tribunal Administratif : un exemplaire dématérialisé

Hubert Derieux

Commissaire Enquêteur

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022

Décision du Tribunal Administratif de Lille du 21 juin 2022

Dossier E22-00077/59

SOMMAIRE

| | | |
|--------|--|----|
| 1 | Généralités..... | 5 |
| 1.1 | Autorité organisatrice de l'enquête | 5 |
| 1.2 | Le projet..... | 5 |
| 1.3 | Objet de l'enquête unique..... | 6 |
| 1.3.1 | Enquête relative à la déclaration d'utilité publique | 6 |
| 1.3.2 | Enquête parcellaire | 6 |
| 1.4 | Cadre juridique | 6 |
| 1.4.1 | Enquête unique | 6 |
| 1.4.2 | Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique | 7 |
| 1.4.3 | Enquête parcellaire | 7 |
| 1.4.4 | Autres documents complémentaires | 7 |
| 1.5 | Composition des dossiers..... | 8 |
| 1.5.1 | Dossier d'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique..... | 8 |
| 1.5.2 | Dossier d'enquête parcellaire..... | 15 |
| 2 | Analyse des pièces du dossier..... | 16 |
| 2.1 | Analyse des pièces du dossier de déclaration d'utilité publique | 16 |
| 2.1.1 | La notice explicative..... | 16 |
| 2.1.2 | Le plan de situation | 16 |
| 2.1.3 | Le plan du périmètre de DUP..... | 16 |
| 2.1.4 | Le plan général des travaux..... | 16 |
| 2.1.5 | Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants..... | 17 |
| 2.1.6 | L'appréciation sommaire des dépenses | 17 |
| 2.1.7 | Textes régissant l'enquête | 17 |
| 2.1.8 | Bilan de concertation et participation du public | 17 |
| 2.1.9 | Avis obligatoires, délibérations et autorisations nécessaires au projet..... | 18 |
| 2.1.10 | L'étude d'impact..... | 18 |
| 2.2 | Analyse des pièces du dossier de l'enquête parcellaire | 35 |
| 2.2.1 | Le plan | 35 |
| 2.2.2 | Etat parcellaire | 36 |

| | | |
|-------|---|----|
| 2.2.3 | Synthèse | 36 |
| 2.2.4 | Notification aux propriétaires..... | 40 |
| 3 | Organisation et déroulement de l'enquête..... | 41 |
| 3.1 | Désignation du commissaire enquêteur..... | 41 |
| 3.2 | Préparation de l'enquête..... | 41 |
| 3.3 | Arrêté d'ouverture d'enquête | 43 |
| 3.4 | Information du public – publicité | 43 |
| 3.5 | Consultation des dossiers..... | 45 |
| 3.6 | Contributions du public | 46 |
| 4 | Déroulement de la procédure..... | 46 |
| 4.1.1 | Permanences | 46 |
| 4.1.2 | Réunion publique – prolongation d'enquête – suspension d'enquête | 49 |
| 4.1.3 | Climat de l'enquête | 49 |
| 4.1.4 | Clôture de l'enquête | 49 |
| 5 | Synthèse des avis des organismes consultés..... | 50 |
| 5.1 | Avis de la mission régionale d'autorité environnementale : | 50 |
| 5.2 | Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) | 51 |
| 5.3 | Avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord | 52 |
| 6 | Contribution publique | 53 |
| 6.1 | Contributions recueillies..... | 53 |
| 6.1.1 | Reçues en permanences en mairie d'Onnaing | 53 |
| 6.1.2 | Reçues par courrier au siège de l'enquête..... | 54 |
| 6.1.3 | Reçues par courriel à l'adresse électronique | 54 |
| 6.2 | Bilan comptable | 56 |
| 6.2.1 | Analyse quantitative | 56 |
| 6.2.2 | Analyse qualitative | 56 |
| 6.2.3 | Appréciation du commissaire enquêteur | 56 |
| 7 | Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse | 56 |
| 7.1 | Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur | 56 |
| 7.2 | Mémoire en réponse de la CAVM..... | 57 |
| 8 | Conclusion du rapport | 58 |

LEXIQUE

| | |
|--------------|---|
| AE : | Autorité Environnementale |
| AFR : | Association Foncière de Remembrement |
| AU : | A Urbaniser |
| BASIAS : | Base de données des anciens sites industriels (risque sur l'environnement) |
| BASOL : | Base de données des sols pollués |
| CAVM : | Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ↪ |
| CDPENAF : | Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ↪ |
| DDTM : | Direction Départementale des Territoires et de la Mer |
| DIR : | Direction Interdépartementale des Routes |
| DIT : | Direction des Infrastructures de Transport |
| DRAC : | Direction Régionale des Affaires Culturelles |
| DUP : | Déclaration d'Utilité Publique |
| EPCI : | Etablissement Public de Coopération Intercommunale |
| ERC : | Eviter, Réduire, Compenser |
| ICPE : | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| ICTAAL : | Instructions Techniques d'Aménagement des Autoroutes |
| MRAE : | Mission Régionale d'Autorité Environnementale |
| NATURA 200 : | Ensemble de sites naturels |
| PCAET : | Plan Climat Air Energie Territorial |
| PLU : | Plan Local d'Urbanisme |
| PLUi : | Plan Local d'Urbanisme intercommunal |
| RD : | Route Départementale |
| SAFER : | Société |
| SAGE : | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ↪ |
| SAU : | Surface Agricole Utile |
| SCoT : | Schéma de Cohérence Territorial ↪ |
| SDAGE : | Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux ↪ |
| SOVIQUA : | Syndicat d'assainissement Onnaing, Vicq, Quarouble |
| ZAC : | Zone d'Aménagement Concerté ↪ |
| ZNIEFF : | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique |
| ZPS : | Zones de Protection Spéciales |
| ZSC : | Zones Spéciales de Conservation |

Site internet (référence des textes)

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

1 Généralités

1.1 Autorité organisatrice de l'enquête

A la demande de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole cette enquête unique regroupe l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire. Elle est organisée par la sous-préfecture de Valenciennes. L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2021 porte délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY sous-préfet de Valenciennes et à Madame Corinne SIMON sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, (*annexe n°2*) rédigé en sous-préfecture de Valenciennes, sera signé, pour gain de temps, par Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le courant du mois de juillet 2022 pour suppléer l'absence de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes.

1.2 Le projet

La création du « Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut » (PAVE 1) en 1992 et surtout son extension en 1998 avec l'implantation de l'usine Toyota ont permis la création de 5000 emplois dans un secteur du Valenciennois particulièrement touché par la crise économique de la fin du XX^{ème} siècle.

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) a décidé de lancer la phase 2 de l'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II (dit « PAVE II ») afin de répondre aux besoins du territoire en foncier à usage économique de grande surface. En effet, la première phase du PAVE II réalisée en 2015 a connu un franc succès n'offrant aujourd'hui plus aucune ou peu de disponibilités pour l'accueil de nouvelles entreprises.

La position stratégique de ce site situé à proximité d'axes majeurs tels que l'A2, assurant la liaison avec l'A26 / l'A21, l'A1 ou encore le réseau autoroutier belge, offre des facilités de déplacements et de connexions avec les territoires économiques majeurs des Hauts-de-France.

Ce projet est réalisé dans le cadre juridique d'une « Zone d'Aménagement Concerté » (ZAC) dont le périmètre couvre environ 81 ha de terres de cultures et prairies situés entre l'autoroute A2 et la RD 630. Il prévoit une extension du parc d'activités existant sur plus de 71 ha et la constitution de « liaisons douces » (à l'usage des piétons et cyclistes) depuis celui-ci jusqu'à la ville d'Onnaing et la RD 630.

Ce parc d'activités est prévu pour un partage en lots de 5 à 20 ha destinés à l'accueil d'activités industrielles, artisanales ou logistiques suivant un découpage adaptable aux demandes des futurs investisseurs.

Les démarches de négociations amiables menées par VALENCIENNES METROPOLE n'ayant pas permis à ce jour d'aboutir à la maîtrise foncière complète du périmètre, la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du « PAVE II » est sollicitée au terme du présent dossier, afin de permettre en cas de besoin l'acquisition par voie d'expropriation des dernières parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

1.3 Objet de l'enquête unique

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sollicite auprès de Monsieur le sous-préfet de Valenciennes l'obtention d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du projet d'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – Phase 2 dans la commune d'Onnaing.

Cette demande ne requiert pas de demande d'autorisation environnementale. Par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2010 une autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement a été délivrée en vue de la création d'un plan d'eau d'une superficie supérieure ou égale à 3ha (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature définie à l'article R 214-3 du code de l'environnement).

La mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune concernée d'Onnaing n'est pas nécessaire : le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 mars 2021 a rendu le document d'urbanisme opposable au tiers à compter du 1^{er} avril 2021.

La zone d'extension du Parc d'Activités de la Vallée d'Escaut II – Phase 2 est reprise en zone 1AUZ : « zone à vocation d'extension économique à vocation industrielle et logistique majeure. La zone 1AUZ a pour vocation l'accueil d'activités industrielles et logistiques, de services et de bureaux. Les constructions à vocation d'enseignement ainsi que de restauration sont également admis.

1.3.1 Enquête relative à la déclaration d'utilité publique

Cette opération pour laquelle est demandée une déclaration d'utilité publique est susceptible d'affecter l'environnement (article L123-2 du code de l'environnement). L'enquête publique unique est donc régie par le code de l'environnement.

1.3.2 Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour objectif d'une part de déterminer les parcelles à exproprier, c'est à dire l'emprise foncière du projet et d'autre part de rechercher les propriétaires, titulaires des droits réels et des autres ayants droit à indemnité.

1.4 Cadre juridique

Le dossier définit de façon précise et exhaustive dans sa partie « textes régissant l'enquête » les principaux textes régissant l'enquête. (voir paragraphe ci-dessous Notice explicative 1.5.1.7)

1.4.1 Enquête unique

Le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L 123-6, L 181-10 et R 123-7 relatifs à l'enquête unique.

L'ordonnance n°E22 000077/59 du 21 juin 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur pour la demande préalable à la déclaration d'utilité publique et demande conjointe parcellaire relatives au projet d'extension du Parc

d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – Phase 2 présentée par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sur la commune d'Onnaing (*annexe n°1*).
L'arrêté de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe en date 25 juillet 2022 prescrivant la présente enquête publique unique et fixant les modalités. (*annexe n°2*)

1.4.2 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

L'article 545 du code civil prévoit que : « *nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité* ».

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et plus particulièrement aux articles :

- L 1 relatif à l'expropriation : « *L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité* »
- L 110-1 : « *L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce Code.* »

L'article L 123-2 du code de l'environnement précise que l'enquête est régie par les dispositions du chapitre III, titre II, livre Ier de ce code tant dans sa partie législative que réglementaire.

- L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 qui définissent le déroulement de l'enquête publique (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et L 123-19 relatif à la participation du public par voie électronique).

1.4.3 Enquête parcellaire

- Le code civil, plus particulièrement son article 545,
- Le code de l'expropriation, plus particulièrement ses articles : L 131-1, L 311-2, L423 et suivants et R 131-1 à R 131-14 relatifs aux enquêtes parcellaires,
- Le code de la santé publique : article L1321-2 et R1321-8 à R 1321-13-4,
- Le code de l'urbanisme : articles L 314-2 et suivants,
- Le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- L'arrêté d'ouverture d'enquête unique repris ci-dessus.

1.4.4 Autres documents complémentaires

- L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de ZAC pour l'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut sur la commune d'Onnaing,
- L'avis de l'Autorité Environnementale du 10 juillet 2019,
- La réponse de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (dans le dossier en additif à l'étude d'impact),
- Le bilan de la concertation du 13 janvier 2021 au 13 février 2021,
- Les avis des services consultés,

- La délibération du 11 mars 2021 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole approuvant le dossier d'enquête et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet d'extension du Pavé II.

1.5 Composition des dossiers

1.5.1 Dossier d'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique

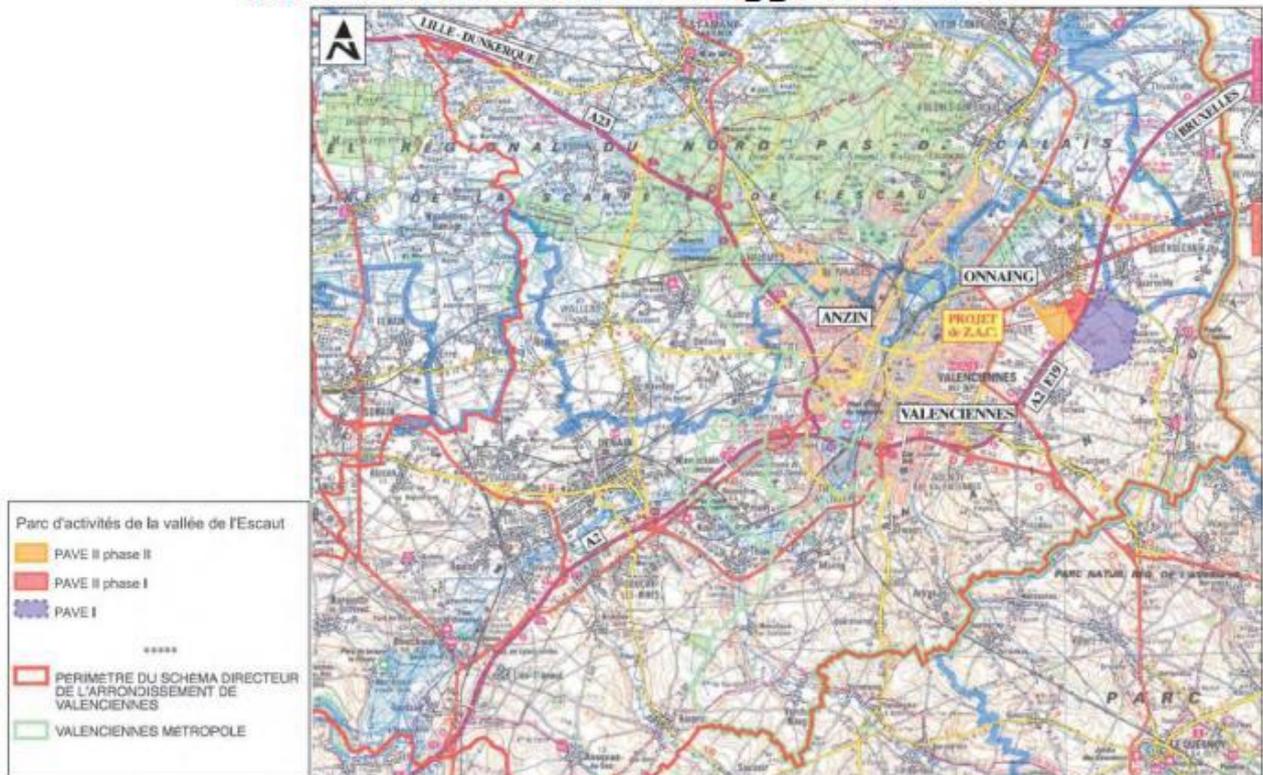
1.5.1.1 Notice explicative

Cette notice de 26 pages est essentiellement destinée au public et figure donc en première pièce du dossier.

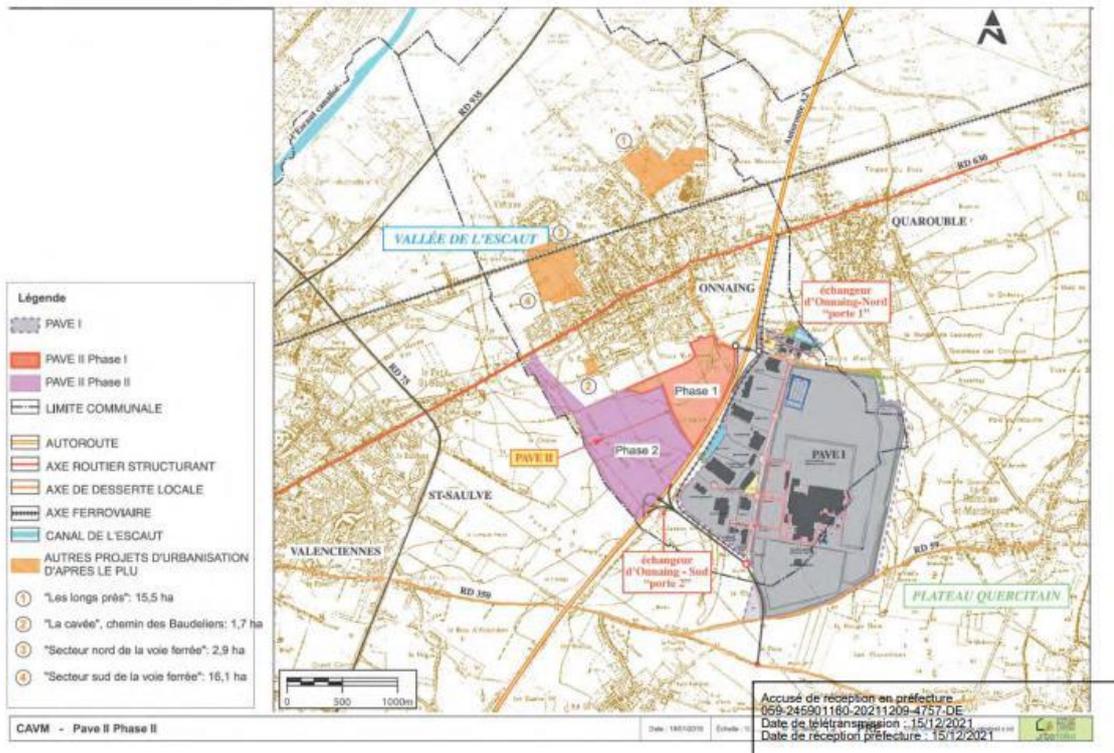
Elle expose, en premier lieu, l'environnement socio-économique du projet et les politiques de développement économiques dans lesquelles il s'inscrit, en second lieu, le programme de l'opération et les raisons pour lesquelles l'emplacement et le parti d'aménagement ont été retenus, et enfin l'intégration du projet dans l'environnement naturel, réglementaire et humain.

1.5.1.2 Plan de situation

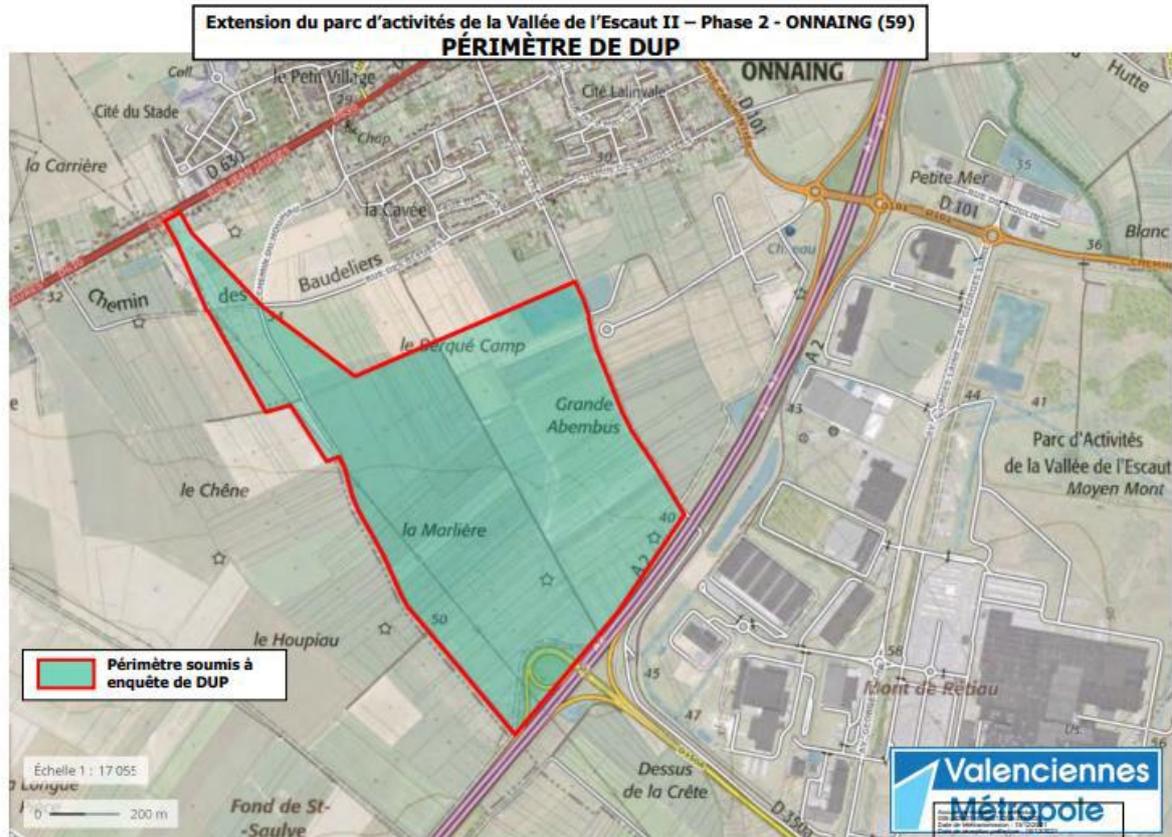
Situation à l'échelle de l'agglomération



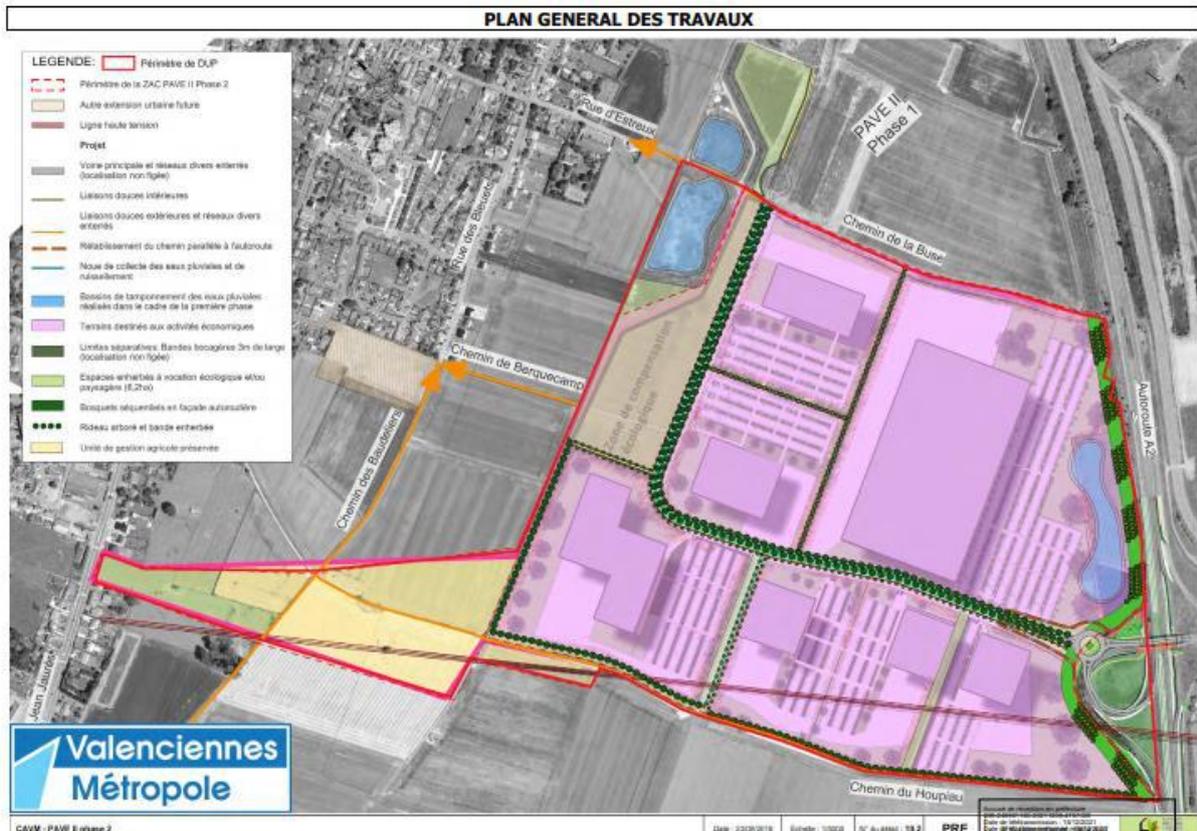
Localisation du site de la ZAC du PAVE II – Phase 2



1.5.1.3 Plan du périmètre de DUP



1.5.1.4 Plan général des travaux



1.5.1.5 Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants



Le programme d'aménagement comprend :

- Le prolongement de la voirie réalisée en première phase du PAVE II, faisant une large place aux modes de « déplacements doux » (cyclistes et piétons) et permettant leur cohabitation avec les transports automobiles (véhicules particuliers, poids lourds et autobus) ;
- La création d'un carrefour giratoire de raccordement de cette voirie sur l'échangeur d'Onnaing-Sud ;
- Plusieurs liaisons, réservées aux piétons et cyclistes, débouchant sur les chemins ruraux existants (Chemins du Houpiau, de Berquécamp et de la Buse) en direction des villes d'Onnaing et de Saint-Saulve ;
- Le confortement, si nécessaire, des linéaires de chemins ruraux précités situés dans le périmètre de la ZAC ;
- Le creusement de noues de collecte des eaux pluviales en bordure des nouvelles voies de circulation, celle de la voirie interne débouchant dans les bassins de rétention réalisés et prévu à cet effet en phase I du PAVE II ;
- Des réseaux divers enfouis suivant les voies de circulation et se raccordant, selon les cas, aux réseaux existants de la première phase du PAVE II et/ou de la RD 630 (réseaux d'eau potable et de défense incendie, d'eaux usées, d'électricité, de gaz et de télécommunication) ;
- Des bandes de plantations paysagères et écologiques en périphérie du parc d'activités. Les lots privés sont destinés aux constructions et installations annexes autorisées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : bâtiments pouvant atteindre 25 m de haut et couvrir avec les aménagements extérieurs jusqu'à 70% de de la superficie du terrain mais sans porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le règlement de la ZAC imposera en outre un traitement sobre des façades et la conservation ou la plantation de haies bocagères en périphérie de chaque lot pour en assurer la bonne intégration paysagère.

1.5.1.6 Appréciation sommaire des dépenses

L'appréciation sommaire des dépenses est synthétisée en cinq parties :

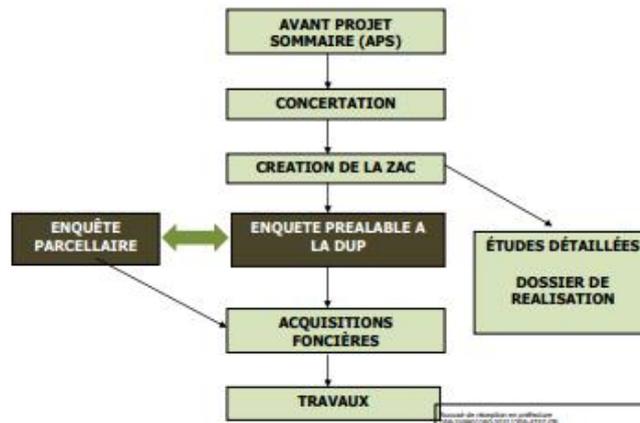
| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - Maîtrise foncière | 2 222 900 € HT |
| - Redevance archéologique | 1 003 200 € HT |
| - Etudes de faisabilité et AMO..... | 530 000 € HT |
| - Travaux..... | 6 497 087 € HT |
| - Mesures compensatoires | 2 180 917 € HT |
| Estimation des dépenses totales : | 12.434 104 € HT |

L'appréciation sommaire des dépenses a été faite par la maîtrise d'œuvre de la CAVM compte tenu de leur expertise dans ce genre de dossier. Les services des domaines ont été sollicités concernant le coût d'acquisition du foncier.

1.5.1.7 Textes régissant l'enquête

Cette partie du dossier se divise en cinq chapitres :

- 1 – Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération
 - Déroulement de l'enquête publique,
 - A l'issue de l'enquête,
 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme,
 - La déclaration d'utilité publique.
- 2 – Parallèlement à la déclaration d'utilité publique
 - La déclaration de projet,
 - Les procédures complémentaires,
 - La procédure d'expropriation,
 - Domanialités des voies et construction.
- 3 – Synthèse de la procédure



4 – Textes régissant l'enquête publique

- Textes relatifs aux enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique,
- Textes relatifs aux enquêtes publiques,
- Textes relatifs à l'étude d'impact,
- Textes relatifs à la protection du patrimoine naturel et culturel,
- Textes relatifs à l'air et à l'atmosphère,
- Domanialités des voies et construction.
- Textes relatifs à l'eau,
- Textes relatifs à l'urbanisme.

5 – Pièces constituant le dossier d'enquête

- Notice explicative
- Plan de situation
- Plan du périmètre de DUP
- Plan général des travaux
- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- Appréciation sommaire des dépenses
- Textes régissant l'enquête
- Bilan de la concertation et participation du public
- Avis obligatoires, délibérations et autorisations nécessaires au projet

- Etude d'impact.

1.5.1.8 Bilan de concertation et participation du public

Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme une présentation du projet sous forme de diaporama a été proposé au public. Ce document, en douze feuilles recto-verso, se divise en cinq parties :

- Objet de la concertation et rappel du cadre juridique
- Contexte
- Synthèse des études pré-opérationnelles
- Présentation du projet
- Planning des prochaines échéances

L'extrait du procès-verbal des délibérations du bureau communautaire du jeudi 11 mars 2021 tire le bilan de la concertation.

1.5.1.9 Avis obligatoires et délibérations

Le dossier présente les avis, délibérations, autorisations ci-après :

- L'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) émis le 10 juillet 2019. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, cet avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage. (*annexe n°15*)

- L'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Cet avis porte sur l'étude préalable agricole. (*annexe n°17*)

Le 21 mars 2019, cette commission avait rendu un avis défavorable lors d'une première étude du dossier. Après examen des éléments complémentaires fournis par le maître d'ouvrage la CDPENAF émet un avis favorable à l'étude préalable réalisée au titre du projet du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II sur le territoire de la commune d'Onnaing, « *sous réserve de la réévaluation du montant de compensation, de la prise en compte des adaptations et compléments aux mesures de compensation collective agricole demandées et des recommandations sur les modalités de mise en œuvre apportées par la CDPENAF* ».

- L'arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de ZAC pour l'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut sur la commune d'Onnaing. (arrêté en date du 30 juillet 2010).

- L'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, après un premier examen du dossier conduisant à une demande de compléments d'information en août 2019 fournie par le maître d'ouvrage en décembre 2019, considère que le dossier complémentaire répond aux observations formulées sur le premier dossier. La réalisation du projet devra respecter certaines prescriptions techniques. (*annexe n°16*)

- L'extrait du procès-verbal des délibérations du bureau communautaire du jeudi 11 mars 2021.

Dans cette séance, le bureau communautaire de la CAVM décide :

- De créer la ZAC « Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – Phase 2 » conformément au dossier de création qui comprend les éléments énoncés à l'article R 311-2 du code de l'urbanisme,
- D'approuver la mise à l'enquête publique du projet de réalisation de la ZAC du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – Phase 2,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et pièces relatifs à cette procédure,
- D'approuver le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire joints à la présente délibération,
- De solliciter le lancement d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- D'avertir Monsieur le Sous-Préfet que la déclaration d'utilité publique devra être prononcée au profit de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de cette déclaration d'utilité publique,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le ou les arrêtés de cessibilité ainsi que les ordonnances d'expropriations utiles à la poursuite de l'opération et à procéder aux indemnisations qui en seront la conséquence.

▪ Dossier de création

Ce dossier de 29 pages élaboré en 2019 est constitué :

- Plan de situation
- Rapport de présentation
- Périmètre de la ZAC
- Régime au regard de la taxe d'aménagement
- Etude d'impact

1.5.1.10 Etude d'impact

Cette étude d'impact présente à l'origine trois grandes parties :

1 – Rapport d'étude (120 pages)

Ce rapport d'étude se décompose en neuf grands chapitres :

- Résumé non technique
- Etat initial
- Synthèse des enjeux et des contraintes
- Présentation du projet
- Impacts du projet sur l'environnement
- Synthèse, estimation financière et modalités de suivi des mesures d'insertion du projet dans l'environnement
- Approche méthodologique
- Auteurs et rédacteurs de l'étude d'impact
- Annexes

2 – Cartographie du rapport d'étude (47 cartes)

3 – Documents annexes (162 pages)

Etudes d'impacts et d'incidences Natura 2000 : volet faune/flore/habitats et délimitation des zones humides

Analyse des méthodes
 Synthèse bibliographique des zonages existants
 Diagnostic écologique
 Délimitation des zones humides
 Identification des effets et évaluation des impacts et incidences
 Mesures d'évitement, mesures de réduction et évaluation des impacts et incidences résiduels
 Mesures compensatoires, mesures d'accompagnement et suivis.

Deux autres parties viennent ensuite :

4 – L'additif en réponse aux recommandations de l'Autorité Environnementale (69 pages)

Cet additif reprend dans un tableau d'introduction les dix-neuf recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale avec indication de la réponse apportée et le report au chapitre de l'étude d'impact.

Des compléments à l'étude d'impact sont apportés dans sept rubriques :

- Le résumé non technique pour la recommandation n°1,
- L'état initial pour les recommandations 14 et 15,
- La présentation du projet pour la recommandation 5,
- Les impacts du projet sur l'environnement pour les recommandations 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17b et 18,
- Synthèse, estimation financière et modalités de suivi pour les recommandations 7 et 19,
- L'approche méthodologique pour les recommandations 4, 17a, et 18,
- Les annexes pour la 13,
- La recommandation 3 ne nécessite pas d'additif.

5 – L'étude agricole préalable et mesures de compensation agricole (48 pages)

Cette étude reprend :

- La situation et la description du projet,
- L'occupation du site et de ses abords,
- L'état initial de l'économie agricole du territoire,
- Les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire,
- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet,
- Les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire.

1.5.2 Dossier d'enquête parcellaire

Le dossier d'enquête parcellaire reprend uniquement un plan et un état parcellaire

1.5.2.1 Plan parcellaire

Le plan parcellaire teinté par propriétaire, établi par un cabinet de géomètres-experts, à l'échelle du 1/5000^{ème} est réduit à un format A3. Sous forme de tableau et provenant de la base cadastrale apparaissent par section cadastrale : les noms des propriétaires

concernés, leurs adresses, les références cadastrales des parcelles leur appartenant et la surface à acquérir.

1.5.2.2 Etat parcellaire

Cet état parcellaire est constitué de 28 feuilles instruites en recto-verso indiquant dans un tableau l'identité des propriétaires tel qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles, la désignation des parcelles : section, numéro cadastral, lieu-dit, nature (non renseignée), la surface totale de la parcelle et la surface à acquérir. Une synthèse regroupant l'ensemble des informations a été ajoutée au dossier.

2 Analyse des pièces du dossier

2.1 Analyse des pièces du dossier de déclaration d'utilité publique

2.1.1 La notice explicative

Une introduction justifie la raison de cette demande de déclaration d'utilité publique nécessitée par le manque de terrain disponible et le manque de maîtrise du foncier par accord amiable.

La première partie du document traite de la préparation de l'avenir du territoire et de l'accueil des activités industrielles, logistiques ou artisanales,

La seconde partie présente le choix d'implantation et le parti d'aménagement,

La troisième partie décrit l'insertion du projet dans l'environnement.

En conclusion de cette notice, il est demandé à Monsieur le préfet du Nord de soumettre le présent dossier à enquête publique, afin que le projet de l'extension de la ZAC PAVE II, phase 2, soit déclarée d'utilité publique, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Cette notice est destinée au public, elle présente une bonne synthèse du projet dans son état actuel et les différentes études justifiant du choix retenu.

A la lecture de cette notice explicative le public aura une connaissance précise du projet sans se reporter à chacune des pièces du dossier.

Dans un dossier composé de l'ensemble des pièces réglementaires, ce document de synthèse est essentiel pour le public.

2.1.2 Le plan de situation

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sans commentaire, toutefois le format de la carte présentée permet difficilement d'identifier les éléments portés dans la légende (périmètre du schéma directeur de l'arrondissement de Valenciennes et les limites de CAVM).

2.1.3 Le plan du périmètre de DUP

Commentaires du commissaire enquêteur :

Sans commentaire

2.1.4 Le plan général des travaux

Commentaires du commissaire enquêteur :

Ce plan présente une division en lots et la position de l'implantation des bâtiments alors que les divisions de terrain se feront au coup par coup en fonction des demandes.

2.1.5 Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les principaux ouvrages sont décrits dans ce chapitre : raccordement de voirie, intégration paysagère, assainissement et réseaux divers. Le plan général fait apparaître un bassin le long de l'autoroute A2 : est-il repris dans l'autorisation de l'arrêté préfectoral du juillet 2010 ? Est-il réalisé dans le cadre de la première phase ?

2.1.6 L'appréciation sommaire des dépenses

L'appréciation sommaire des dépenses a été faite par la maîtrise d'œuvre de la CAVM compte tenu de leur expertise dans ce genre de dossier. Les services des domaines ont été sollicités concernant le coût d'acquisition du foncier.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Aucun détail sur la façon dont les estimations ont été faites n'apparaît sur cette récapitulation des dépenses.

2.1.7 Textes régissant l'enquête

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarque à apporter. L'environnement réglementaire et les textes régissant l'enquête sont parfaitement détaillés.

2.1.8 Bilan de concertation et participation du public

Dans sa séance du 9 février 2018 le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et conformément aux articles L103-2 et L103-3 du code de l'urbanisme décide de lancer la concertation selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en mairies d'Onnaing et de Saint-Saulve,
- Avis administratifs annonçant l'ouverture et la clôture de la consultation du public,
- Insertion dans la presse,
- Mise en ligne d'informations relatives au projet depuis le site de la communauté d'agglomération, accompagnées d'un registre numérique destiné à recueillir les informations du public sur le site de Valenciennes Métropole uniquement,
- Mises à disposition d'un dossier avec cahier public d'observations en mairie d'Onnaing,
- Réunion publique.

L'Etat, par décret, déclare le 14 octobre 2020, l'état d'urgence sanitaire.

Dans sa séance du 3 décembre 2020 le bureau communautaire modifie les modalités de la concertation puisque la tenue d'une réunion publique n'est plus possible et propose de remplacer cette réunion publique par la publication sur le site de la communauté d'agglomération du document de présentation de cette dernière pour une durée de 4 semaines. Un registre numérique destiné à recueillir les observations du public sera mis en place sur le site de Valenciennes Métropole pendant la durée de la mise en ligne. Les observations pourront également être transmises au siège de Valenciennes Métropole.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Les restrictions dues à la pandémie du coronavirus n'ont pas permis la tenue d'une réunion publique. La concertation s'est donc faite par voie dématérialisée d'une part du 13 janvier 2021 au 13 février 2021 sur le site de la CAVM en ce qui concerne la présentation du projet et d'autre part par la mise à disposition du public de l'étude d'impact pendant une durée de quinze jours du 28 septembre 2020 au 13 octobre 2020 avec un registre ouvert en mairie d'Onnaing et un autre au siège de la CAVM. Aucune remarque n'a été déposée ni sur la présentation du projet ni sur l'étude d'impact. La participation du public n'a donc rien apporté pendant cette phase de concertation.

Le dossier de présentation du projet a-t-il été consulté ? Un relevé des accès au dossier existait-il ? De même pour l'étude d'impact : combien de personnes sont venues consulter le dossier ? N'est-il pas souhaitable de provoquer une réunion publique en mairie d'Onnaing avant le début de l'enquête ? Question posée verbalement par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture d'enquête. La CAVM n'a pas jugée utile de provoquer une réunion publique avant l'enquête puisque la démarche d'acquisition à l'amiable permettait de rencontrer chaque propriétaire.

2.1.9 Avis obligatoires, délibérations et autorisations nécessaires au projet

La synthèse des avis des organismes consultés est présenté ci-après au paragraphe 5

2.1.10 L'étude d'impact

L'étude d'impact établie en avril 2019 en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire, comporte les éléments décrits ci-après. Cette étude a fait l'objet d'un additif en août 2020 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Cette étude d'impact comporte 120 pages. Le commissaire enquêteur estime qu'il n'y a pas lieu de reprendre ici en détail l'ensemble des éléments de cette étude très spécialisée. Il se contentera de citer les chapitres principaux et de faire une synthèse des principaux impacts du projet sur l'environnement.

2.1.10.1 Rapport d'étude

Cette première partie de l'étude d'impact est constituée de 9 chapitres :

- 1 – Le résumé non technique,
- 2 – l'état initial,
- 3 – la synthèse des enjeux et des contraintes,
- 4 – la présentation du projet,
- 5 - les impacts du projet sur l'environnement,
- 6 – la synthèse, l'estimation financière et les modalités de suivi des mesures d'insertion du projet dans l'environnement,
- 7 – l'approche méthodologique,
- 8 – les auteurs et rédacteurs de l'étude d'impact,
- 9 – les annexes.

1 – le résumé non technique

Document très succinct de 2 pages, présente une synthèse des différentes thématiques abordées dans chacun des chapitres de l'étude :

- Présentation du projet,
- Impact sur la géographie physique,
 - Incidence sur le climat et la qualité de l'air,
 - Incidence sur le relief et les sols,
 - Incidence sur les ressources en eau,
- Impacts socio-économiques,
 - Incidence sur les activités économiques,
 - Incidence sur la circulation routière,
 - Incidence sur le cadre de vie,
- Impact sur les milieux naturels et la biodiversité,
- Impact sur les paysages,
- Impact sur la santé.

2 - L'état initial

Ce chapitre reprend de façon très détaillée en 42 pages :

- la nature, les objectifs et la situation du projet,
- la géographie physique,
- la géographie humaine,
- l'écologie et la biodiversité du territoire,
- le patrimoine culturel et le paysage,

3 – la synthèse des enjeux et des contraintes,

ENJEUX ET CONTRAINTES PHYSIQUES

- Relief : • Le site d'extension du parc d'activités est localisé sur le coteau sud de la vallée, descendant en pente douce vers la ville d'Onnaing.
- Hydrographie : • En l'absence d'exutoire naturel pour les eaux de ruissellement, des bassins de rétention d'eau sont créés au Nord et au Sud du PAVE II ; • Les eaux de l'Escaut canalisé de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière ont atteint « un bon état chimique » en 2015 et ont pour objectif d'atteindre un « bon état » écologique et global en 2027 ; • Les eaux usées du parc d'activités existant et de son extension doivent être renvoyées dans le réseau du SOVIQUA via le collecteur de diamètre Ø 800 de la rue d'Estreux ;
- Hydrogéologie : • Les précipitations s'infiltrant actuellement de façon diffuse à travers les limons et les formations argilo – sableuses du plateau pour alimenter la nappe souterraine de la craie ; le site du projet se trouve en amont des captages d'eau potables de Vicq et Quarouble ; • La faible perméabilité des formations argilo-sableuses et les risques d'effondrement des cavités naturelles et artificielles présentes dans la craie se prêtent mal à la création de dispositifs d'infiltration sur le site ;
- Qualité de l'air : La qualité de l'air est relativement bonne à Onnaing, le projet devra éviter de la dégrader par l'implantation d'activités polluantes, notamment à proximité des habitations ;

ENJEUX ET CONTRAINTES ÉCOLOGIQUES

Le projet doit être réalisé en marge d'un très vaste plateau agricole sans contraintes écologiques majeures excepté la nidification occasionnelle du Busard cendré, espèce « d'intérêt communautaire » et en « danger critique » au niveau régional.

ENJEUX ET CONTRAINTES PAYSAGÈRES

Le site d'implantation du projet s'avère particulièrement sensible par sa situation en zone de champs ouverts dominant la ville d'Onnaing et bordant l'autoroute A2 ; il est en outre très perceptible depuis la plaine agricole de Saint-Saulve.

ENJEUX ET CONTRAINTES HUMAINES

- Activités économiques

- Le projet répond à une forte demande en terrains destinés aux activités économiques (87 ha immédiatement disponibles dans le Valenciennois en 2010 et peu de disponibilité supérieure à 10 ha dans les zones aménagées dont 80 ha dans le Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut existant)
- Les 360 ha du parc d'activités existant ont été pris à l'activité agricole ; le périmètre de la ZAC devant permettre son extension s'étend sur 81 ha supplémentaires, d'où la nécessité d'utiliser ces terrains le plus parcimonieusement et rationnellement possible, les liaisons avec la ville d'Onnaing devront ainsi éviter autant que possible de bouleverser l'organisation du parcellaire agricole.

- Circulation :

- Le site est directement accessible par l'autoroute A2, via l'échangeur « Onnaing-Sud » qui dispose de réserves de capacité importantes ;
- Il est relié à la RD 630 par des chemins ruraux traversant l'espace agricole au Nord du projet ; la RD 630 supporte déjà cependant un trafic très important dans la traversée d'Onnaing ;
- la création de plusieurs « liaisons douces » avec la ville d'Onnaing est envisageable via le réseau de chemins agricoles existants ;
- l'extension du parc d'activités pourra bénéficier des transports en commun desservant la ville d'Onnaing ;

- Habitat et cadre de vie

- Le site du projet domine les quartiers résidentiels d'Onnaing actuellement ouverts sur la campagne ; cette façade sur la ville d'Onnaing devra faire l'objet d'un traitement paysager spécifique ;

- Le foncier

- Les terrains inclus dans le périmètre du projet devront être acquis à des propriétaires privés

- Documents d'urbanisme :

- Le projet correspond à la « zone d'activités économiques » de 80 ha prévue au Schéma de Cohérence Territorial du Valenciennois,
- Le P.L.U. d'Onnaing est en zone A1 réservée à l'agriculture avec interdiction de toutes constructions.

- Servitudes et obligations diverses

- Le site d'extension du parc d'activités est grevé par des servitudes relatives à la protection des sites archéologiques, à une obligation d'isolement acoustique en bordure de l'autoroute A2 pour les bâtiments d'habitation, de soins et d'action sociale, et d'hébergement à caractère touristique, à la protection de ligne à haute tension, aux risques de mouvements de terrain dus à d'éventuelles carrières souterraines et sapes de guerre sur l'ensemble du site.

4 – la présentation du projet,

Caractéristiques du projet :

Ce chapitre définit le périmètre d'aménagement et sa superficie, donne les éléments de programmation retenus dont en mesure compensatoire la constitution d'une prairie à vocation écologique de 6,2 ha en bordure nord du parc d'activité, décrit le schéma d'organisation avec raccordement de la voirie à celle de la phase I et la création d'un giratoire de raccordement à l'échangeur autoroutier sud, prévoit un découpage intérieur des lots modulable en fonction des besoins des futures entreprises et affirmé par des liaisons douces ou des haies bocagères arborées, plantées en limite séparatives, décrit également les caractéristiques de la voirie et des infrastructures, la desserte par les réseaux, les bandes de plantations paysagères périphériques et les espaces verts intérieurs, précise l'implantation et les caractéristiques des constructions en respect du règlement des zones AU du PLUi. (Modifié aujourd'hui)

Organisation des travaux de réalisation :

Les travaux de viabilisation pourront être réalisés en plusieurs phases. Ce chantier sera desservi depuis la voirie de la première phase et par l'accès direct à l'autoroute A2. L'emprise des travaux sera limitée au périmètre de la ZAC, ceux des constructions aux périmètres des lots correspondants. A titre indicatif sont préconisés des procédés et engins à utiliser sur le chantier.

Ressources utilisées en phases opérationnelles et de réalisation du projet :

La demande et l'utilisation d'énergie ne peuvent être évaluées avec précision à ce jour. La nature et la quantité de matériaux utilisés sont évaluées en ce qui concerne la voirie en phase de travaux, en phase opérationnelle la nature et la quantité des matériaux dépendra des activités des futures entreprises.

Estimation des émissions attendues à l'extérieur du périmètre d'aménagement :

Des estimations approchées en phase travaux et succinctes en phase opérationnelle sont avancées dans ce chapitre en ce qui concerne les déplacements et la circulation induite par le projet, les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, les rejets atmosphériques, les rejets dans le sol et le sous-sol, les émissions sonores et les vibrations, les émissions lumineuses, les émissions de chaleur, les émissions de radiation, la production de déchets.

5 - les impacts du projet sur l'environnement,

L'étude d'impact analyse toutes les incidences du projet sur l'environnement en déduit les effets directs permanents et temporaires, les effets indirects permanents et temporaires, les effets induits permanents et temporaires résultant d'autres aménagements.

L'étude apporte pour chacun de ces effets les mesures correctives à mettre en œuvre en réduction de l'impact :

- Des mesures d'évitement d'incidences négatives par adaptation du projet initial, à privilégier lorsque certaines incidences peuvent être facilement évitées,
- Des mesures de réduction ou d'atténuation des incidences inévitables,
- Des mesures de compensation des effets n'ayant pu être suffisamment réduits.

Incidences sur la géographie physique :

- ***Incidences sur les terres, le sol, le sous-sol et le relief***
- ***Incidences climatiques***
- ***Incidences sur l'hydrologie et le cycle de l'eau :***

Sur les eaux de ruissellement

Sur les nappes souterraines

Sur les cours d'eau et leurs bassins versants

Sur les zones humides

Sur les zones inondables

- *Compatibilité avec les documents cadres de gestion des eaux :*
- *Incidences des risques et aléas naturels ou climatiques affectant le site :*

Incidences sur la géographie humaine :

- *Sur l'occupation et l'utilisation du sol*
- *Sur les propriétés foncières et les biens matériels*
- *Sur les activités économiques*
- *Sur les déplacements et les infrastructures de transport*
 - Sur les déplacements*
 - Sur le trafic routier et la circulation*
 - Sur la sécurité des infrastructures de transport*
- *Incidences sur les nuisances environnementales et risques technologiques :*
 - Sur la pollution de l'air*
 - Sur les nuisances sonores*
 - Sur la pollution lumineuse*
- *Incidences sur la population*
- *Incidences sur la santé et les populations vulnérables*

Incidences sur l'écologie et la biodiversité du territoire

- *Incidences sur la biodiversité et les équilibres écologiques au sein de l'air d'étude*
 - Sur les biotopes et les habitats*
 - Sur la flore*
 - Sur la faune*
- *Incidences sur les espaces d'intérêt écologique répertoriés ou protégés*
 - Sur les ZNIEFF et ZICO*
 - Sur les sites NATURA 2000 et autres espaces protégés*
 - Sur le schéma régional de cohérence écologique ou trame verte et bleue*

Incidences sur le patrimoine culturel et le paysage

- *Incidences sur les entités paysagères et leurs composantes patrimoniales*
- *Incidences visuelles*

6 – la synthèse, l'estimation financière et les modalités de suivi des mesures d'insertion du projet dans l'environnement,

Mesures réalisées par l'aménageur :

| Mesures prévues | Coût estimé (en Euros HT) | Effets attendus | Modalités de réalisation et de suivi |
|--|---|---|--|
| MESURES CONSERVATOIRES | | | |
| Conservation des prairies et terres de cultures situées dans la partie Nord du périmètre de ZAC, de part et d'autre de la liaison douce avec la RD 630 | Pas de surcoût | Réduction de l'impact microclimatique, hydrologique écologique, culturel et paysager. | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES | | | |
| TERRASSEMENTS | | | |
| Plan de terrassement équilibrant autant que possible les déblais et les remblais (réutilisation des déblais pour l'édification du merion paysager en bordure Nord du parc d'activités) | Moindre coût par économie de transports | Réduction de l'impact sur les ressources naturelles, de la consommation d'énergie et des nuisances occasionnées par les transports de matériaux, de l'impact paysager. | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Autant que possible, réutilisation des matériaux en place (limons) pour les fondations de voiries ; | Moindre coût par économie de transports et de matériaux | Réduction de l'impact sur les ressources naturelles, de la consommation d'énergie et des nuisances occasionnées par les transports de matériaux. | Préconisation à intégrer dans le Dossier de Consultation des Entreprises. |
| Les matériaux importés sur le site (granulats) seront autant que possible issus de recyclage ou de ressources locales. | Moindre coût par économie de transports et de matériaux | Réduction de l'impact sur les ressources naturelles, de la consommation d'énergie et des nuisances occasionnées par les transports de matériaux. | Préconisation à intégrer dans le Dossier de Consultation des Entreprises. |
| VOIES DE CIRCULATION | | | |
| Voie comprenant un axe de liaison douce piétons/cycliste se prolongeant jusqu'au réseau de chemins ruraux en direction de la ville d'Onnaing et de la RD 630 | 376 800 € | Réduction de la consommation d'énergie, des nuisances et des répercussions climatiques de la circulation automobile | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Confortement des chemins ruraux reliant le parc d'activités à la ville d'Onnaing et à la RD 630 | Non estimé au stade AVP | Incitation à l'usage des modes doux en direction d'Onnaing | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Aménagement d'1 arrêt d'autobus le long de la voirie interne | 10 000 € | Réduction de la consommation d'énergie, des nuisances et des répercussions climatiques de la circulation automobile | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Carrefour de raccordement avec l'échangeur autoroutier aménagé en giratoire paysagé | Non estimé au stade AVP | Sécurisation de la circulation, signalisation et intégration paysagère de l'intersection | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| ASSAINISSEMENT | | | |
| Création d'une noue végétalisée le long de la voirie principale pour la collecte des eaux pluviales. | 78 500 € | Prétraitement partiel des eaux pluviales (décantation, filtration, adsorption et phytoremédiation des polluants) avant débouché dans les bassins de rétentions réalisés en phase 1 et rejet à débit limité vers le canal de l'Escaut. | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Si nécessaire, imperméabilisation (avec lest) du fond des bassins de rétention réalisés en première phase | Non estimé au stade AVP | Suppression des risques de désordres hydrauliques en aval jusqu'à la pluie centennale | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Installation de vannes de piégeage des déversements polluants accidentels à la sortie des ouvrages | Non estimé au stade AVP | Assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques et la protection de la nappe superficielle en cas de remontées de celle-ci. | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| | | Protection des milieux aquatiques et des nappes souterraines | |
| ÉCLAIRAGE PUBLIC | | | |
| Éclairage public parcimonieux évitant la pollution lumineuse : lumière dirigée uniquement sur les voies de circulation et limitée aux heures de fonctionnement du parc d'activités. | Pas de surcoût | Économies d'énergie et préservation des milieux naturels environnant ainsi que la qualité du cadre de vie du voisinage | Choix des dispositifs d'éclairage imposé dans le cadre du DCE |
| PLANTATIONS | | | |
| Création d'une prairie à visée écologique sur une surface de plus de 6 ha en bordure nord du parc d'activités | 126 500 € | Compensation écologique pour l'atteinte à l'habitat occasionnel d'espèces patrimoniales de milieux ouverts (Busard cendré) | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Plantation d'arbres d'alignement et de haies en bordure de voirie et végétalisation de la noue centrale avec des plantes de zones humides. | 438 000 € | Contribution à l'assainissement de l'air et la fixation du dioxyde de carbone (CO ₂) en compensation des émissions polluantes ; Réduction de l'impact paysager | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Plantations ornementales du giratoire sud (bosquet, tapis arbustif et gazon) | 8 000 € | Valorisation paysagère de l'accès au parc d'activités | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Plantation d'arbres d'alignement et de haies en bordure des axes de liaisons douces. | 109 000 € | Agrementation paysagère des liaisons douces et sanctuarisation de la prairie écologique bordée par celles-ci (haie d'isolement physique et visuel). | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC ainsi qu'au cahier des charges des entreprises devant réaliser une partie des plantations (haies) |
| Bosquets d'arbres et prairie fleurie en bordure de l'autoroute | 118 000 € | Valorisation paysagère du parc d'activités ; Contribution à l'assainissement de l'air et à la fixation du dioxyde de carbone (CO ₂) en compensation des émissions polluantes ; Compensation écologique | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC ainsi qu'au cahier des charges des entreprises devant acquiescer la bande plantée |
| Mesures prévues | | | |
| Coût estimé (en Euros HT) | | | |
| Effets attendus | | | |
| Modalités de réalisation et de suivi | | | |
| Plantation d'un rideau d'arbres et de taillis arbustif bordés d'une bande herbeuse en bordure de la plaine agricole | 120 000 € | Contribution à l'assainissement de l'air et la fixation du dioxyde de carbone (CO ₂) en compensation des émissions polluantes ; Compensation écologique et réduction de l'impact paysager | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| Réalisation des plantations et semis avec des espèces appartenant à la flore indigène et d'origines locales. | Pas de surcoût | Réduction et compensation de l'impact sur la flore et la faune associée. | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC ainsi qu'au cahier des charges des entreprises devant réaliser les travaux |
| Panneaux pédagogiques expliquant les principes d'aménagement et de gestion écologiques aux usagers du parc d'activités (5 unités) | 1 500 € | Meilleur respect et donc plus d'efficacité des mesures à visées écologiques. | Inscription au plan de composition et au programme d'équipements de la ZAC |
| AUTRES MESURES | | | |
| Achat des parcelles cadastrales concernées par le périmètre de ZAC | À définir par le Service des Domaines | Dédommagement financier des propriétaires | Acte notarié de cession de terrain |
| Indemnités d'éviction des exploitants agricoles actuels | À définir par le Service des Domaines | Compensation des 25,42 ha de prairies et terres agricoles supprimées | Acte notarié de cession de terrain |
| Accord à passer avec les exploitants agricoles visant à éloigner de la zone de travaux les cultures favorables à la nidification du Busard cendré | Pas de surcoût | Amorçage des risques de perturbation de la reproduction du Busard cendré lors de la réalisation des travaux. | Accord à passer avec les exploitants agricoles |
| PRÉCAUTIONS DE CHANTIER | | | |
| Installation de « chantiers propres » : collecte sélective des déchets, étanchement des aires techniques avec dispositif de recueil des eaux de ruissellement | Pas de surcoût | Préservation des eaux souterraines et de surface et des milieux naturels | Charte « chantier vert » à joindre au cahier des charges de consultation des entreprises pour les travaux de viabilisation ; |
| Balisage et arrosage par temps sec des pistes de chantier pour limiter les émissions de poussières | Pas de surcoût | Réduction de la pollution atmosphérique et de ses répercussions sur l'environnement et la santé | Inscription dans le cahier des charges de consultation des entreprises de travaux publics |
| TOTAL HT * | 1 386 300 € | | |
| TVA (20%) * | 277 260 € | | |
| TOTAL TTC * | 1 663 560 € | | |

* d'après estimation sommaire et provisoire réalisée au stade AVP (« avant-projet »)

Mesures à la charge des futurs acquéreurs :

| Mesures prévues | Effets attendus | Modalités de suivi |
|--|--|--|
| MESURES CONSERVATOIRES | | |
| Conservation des plantations réalisées par l'aménagement avant cession des lots | Réduction de l'impact microclimatique, écologique, culturel et paysager. | Inscription dans le règlement de la ZAC et dans le cahier des charges de cession de terrain |
| AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES | | |
| TERRASSEMENTS | | |
| Viser l'équilibre des déblais et des remblais sur chaque lot | Réduction de l'impact sur les ressources naturelles, de la consommation d'énergie et des nuisances occasionnées par les transports de matériaux, de l'impact paysager. | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Autant que possible, réutilisation des matériaux en place (limons) pour les fondations de voiries et d'aires techniques. | Réduction de l'impact sur les ressources naturelles, de la consommation d'énergie et des nuisances occasionnées par les transports de matériaux. | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Les matériaux importés sur le site (granulats) seront autant que possible issus de recyclage ou de ressources locales. | Réduction de l'impact sur les ressources naturelles, de la consommation d'énergie et des nuisances occasionnées par les transports de matériaux. | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| CONSTRUCTIONS | | |
| Prise en compte des risques d'effondrement de cavités souterraines lors de la conception des bâtiments. | Réduction des risques naturels | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Privilégier l'utilisation de matériaux renouvelables et d'origines locales pour les constructions (bois issu de forêts certifiées...) | Réduction de l'impact sur les ressources naturelles, de la consommation d'énergie et des nuisances occasionnées par les transports de matériaux. | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Optimisation de l'isolation thermique et des équipements de chauffage des nouveaux bâtiments. | Réduction de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution atmosphérique et de ses répercussions sur la santé. | Respect des normes de construction (RT 2012) |
| Encourager les constructions à toitures et murs végétalisés | Meilleure isolation réduisant la consommation d'énergie, contribution à la gestion des eaux pluviales et à la régulation du microclimat, reconstitution d'habitats pour la flore et la faune ; | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Traitement sobre des bâtiments : couleurs discrètes et absence d'enseignes sur les façades arrières ou latérales. | Réduction de l'impact paysager | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| ASSAINISSEMENT | | |
| Privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans des ouvrages à ciel ouvert d'aspect naturel de types « mares » ou noues. | Tamponnement et prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans les réseaux d'assainissement collectifs ; | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Encourager la récupération et l'utilisation des eaux de pluies pour les « usages non nobles » | Compensation de l'impact écologique sur les milieux aquatiques et humides ; Économie des ressources en eau | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| ÉCLAIRAGE | | |
| Éclairage parcimonieux des espaces extérieurs : lumière dirigée uniquement sur les voies de circulation et aires de manœuvre. | Réduction de la pollution lumineuse | Inscription dans le règlement de la ZAC et dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Publicité lumineuse limitée à une enseigne par façade principale, les dispositifs d'éclairage des façades devant être dirigés uniquement vers les murs sans déperdition vers le ciel ou les espaces environnants. | Réduction de la pollution lumineuse | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| PLANTATIONS | | |
| Plantation complémentaires de haies bocagères hautes (développement libre ou / et densément arborées) en limites séparatives des lots. | Contribution à l'assainissement de l'air et la fixation du dioxyde de carbone (CO ₂) en compensation des émissions polluantes ; Compensation de l'impact écologique et paysager | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Aménagements des espaces verts en prairies et gazons fleuris composés d'espèces locales et soumis à une gestion écologique et différenciée. | Compensation de l'impact écologique sur les prairies bocagères. | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Encourager la végétalisation des aires de stationnement, des murs et des toitures | Compensation de l'impact microclimatique et écologique sur les prairies bocagères. | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Réalisation des plantations et semis avec des espèces appartenant à la flore indigène et d'origines locales, les plantes ornementales d'origine exotique ou horticole n'étant autorisées qu'aux abords de la façade principale des bâtiments, en excluant les espèces à caractère invasif. | Réduction et compensation de l'impact sur la flore et la faune associée. | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Éviter l'usage de fertilisants ou le remplissage de la terre végétale en place pour la reconstitution des espaces verts à visées écologiques | Permettre le retour d'une flore sauvage diversifiée | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| Privilégier une gestion extensive et écologique des espaces verts avec exportation des déchets verts vers des filières de valorisation et exclusion des apports de fertilisants et de pesticides. | Permettre le retour d'une flore sauvage diversifiée | Inscription dans le règlement de la ZAC ou dans le cahier des charges de cession de terrain |
| GESTION DES PARCELLES | | |
| Mise en œuvre de « Plans de Déplacements d'Entreprises » en faveur des modes doux, des transports en commun et du covoiturage | Réduction de la circulation automobile, de la consommation d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre, de la pollution atmosphérique et de ses répercussions sur la santé. | À préconiser dans le cahier des charges de cession de terrain. |
| PRÉCAUTIONS DE CHANTIER | | |
| Délimitation par des clôtures provisoires des structures bocagères à préserver lors des travaux de construction | Sauvegarde des écosystèmes sensibles à l'intérieur du périmètre | À prévoir dans l'organisation du chantier à inscrire dans le cahier des charges des entreprises. |

7 – l'approche méthodologique,

Cette étude d'impact a été réalisée en deux phases :

- l'analyse de l'état initial
- l'évaluation des impacts du projet et le recherche des mesures les plus appropriées pour y répondre.

Les principales sources documentaires sont citées.

Application est faite aux différentes thématiques abordées par l'étude d'impact : géographie physique, géographie humaine, milieux naturels et équilibres biologiques, patrimoine culturel et paysages.

8 – les auteurs et rédacteurs de l'étude d'impact,

Les auteurs et leurs références sont indiqués pour chacune des études spécifiques ainsi que pour la synthèse et la mise en forme du dossier.

9 – les annexes

- 1 – Tableau des exploitations agricoles
- 2 – Inventaire floristique
- 3 – Inventaire faunistique : les invertébrés, les vertébrés
- 4 – Évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000
- 5 – Palette végétale préconisée

Commentaires du commissaire enquêteur sur le rapport d'étude :

Commentaire après le paragraphe 2.1.10.2 (additif) ci-après sur l'ensemble de l'étude d'impact.

2.1.10.2 Additif faisant suite aux observations de la MRAE

Chacune des recommandations de l'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une réponse précise de la part du maître d'ouvrage sous forme d'un additif au dossier.

Cet additif comprend une première succincte en rouge ci-dessous et d'un complément à chacun des chapitres concernés par la recommandation.

Recommandation n° 1 :

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique : • d'une description de l'ensemble des phases de l'étude d'impact, afin qu'il présente le projet, les scénarios étudiés, les enjeux et impacts ainsi que les mesures prises pour éviter les enjeux, réduire les impacts et le cas échéant compenser les impacts résiduels après justification ; • de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

reprise globale du résumé intégrant : - un chapitre sur les scénarios étudiés, - une nouvelle présentation de chaque chapitre décomposé systématiquement en enjeux, impacts, mesures d'évitement, mesures de réduction, impacts résiduels, mesures compensatoires ; - des illustrations didactiques

Développement repris au chapitre 1 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 2 :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du projet au regard du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais

Réponse du maître d'ouvrage :

nouveau chapitre relatif au PPA régional

Développement repris au chapitre 5.5 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 3 :

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments sur le développement de transports en communs, pour que le projet soit en cohérence avec les préconisations du SCoT.

Réponse du maître d'ouvrage :

Question traitée dans le courrier de réponse à la MRAe et ne nécessitant pas d'additif.

Pas de développement

Recommandation n° 4 :

L'autorité environnementale recommande également de compléter systématiquement l'analyse des impacts cumulés avec les différents projets, par des chiffrages explicités par les méthodes et des références des calculs réalisés.

Réponse du maître d'ouvrage :

additif reprenant et complétant le chapitre 7 en développant et expliquant de façon systématique les tableaux chiffrés présentés dans les autres chapitres

Développement repris au chapitre 7 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 5 :

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment • en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur des bâtiments, • en termes de localisation, afin d'étudier la possibilité de recourir à des modes de transport alternatifs au mode routier ; et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement (2) et objectifs de développement.

(2 consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit)

Réponse du maître d'ouvrage :

tableau de synthèse comparant les scénarios au regard des objectifs de développement et des enjeux environnementaux (la CAVM doit présenter les solutions alternatives sur friches industrielles)

Développement repris au chapitre 4.2 de l'étude d'impact.

Recommandation n°6 :

L'autorité environnementale recommande d'étudier systématiquement des mesures d'évitement des impacts (scénario alternatif), de justifier et de démontrer leur absence éventuelle, de quantifier autant que possible les impacts et les effets des mesures et enfin de mettre en place de réelles mesures de compensation des impacts résiduels (justifiées, étudiées, quantifiées) avec un engagement ferme à les mettre en œuvre.

Réponse du maître d'ouvrage :

tableaux thématiques quantifiant « autant que possible » les impacts du projet, les mesures d'évitement (scénarios alternatifs), les mesures de réduction, les impacts résiduels, les mesures compensatoires ;

Développement repris au chapitre 5 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 7 :

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau de synthèse p 91 et 92 de l'étude d'impact en partant des enjeux auxquels doivent répondre les mesures et d'indiquer plus clairement qu'il s'agit d'engagements du porteur du projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

tableau complété avec une première colonne « enjeux »

Développement repris au chapitre 6 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 8 :

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

Réponse du maître d'ouvrage :

développement des mesures prises pour limiter la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols

Développement repris au chapitre 5.2.1 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 9

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives pour éviter tout impact sur les espèces protégées et leur habitat, et en cas d'impossibilité démontrée d'en trouver une, d'établir un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces prévus à l'article L 411-2 pour toutes les espèces protégées impactées par le projet, en particulier pour les chauves-souris et les oiseaux recensés.

Réponse du maître d'ouvrage :

démontrer que le projet a peu d'impact sur les espèces protégées

Développement repris au chapitre 5.3.1.3 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 10

L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences sur les oiseaux.

Réponse du maître d'ouvrage :

argumentaire démontrant que l'impact sur les espèces protégées et leurs habitats est faible et ne justifie pas de dossier de dérogation ;

Développement repris au chapitre 5.3.1.3 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 11

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement des corridors écologiques identifiés et de mieux réduire ses impacts sur les continuités de milieux ouverts longeant l'autoroute A2 par des aménagements végétaux adaptés.

Réponse du maître d'ouvrage :

démontrer que le projet évite les corridors écologiques identifiés et réduit son impact sur le lien demeurant en bordure d'autoroute

Développement repris au chapitre 5.3.2.3 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 12

L'autorité environnementale recommande de revoir le projet en évitant plus les enjeux, réduisant significativement les impacts et justifiant le recours à des mesures compensatoires concrètes accompagnées d'un engagement ferme à les mettre en œuvre.

Réponse du maître d'ouvrage :

difficile d'éviter plus les enjeux sans supprimer le parc d'activités. les principaux impacts - concernant la faune - seront significativement réduits par les mesures prévues, notamment les précautions prises lors

des travaux. la prairie compensatoire de 6 ha (8,5% de l'emprise du projet) est concrète et fait l'objet d'un engagement ferme pour sa mise en œuvre : inscription sur le plan d'aménagement et dans le programme d'équipements publics de la ZAC.

Développement repris au chapitre 5 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 13

L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences sur les espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de renforcer les mesures d'évitement des enjeux, de réduction des impacts et le cas échéant de justifier le recours à de réelles mesures de compensation des impacts résiduels avec un engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

Réponse du maître d'ouvrage :

compléter l'évaluation Natura 2000 en ajoutant les sites belges mentionnés par l'étude Rainette et son analyse relative aux Busards cendrés vivant dans ces sites.

Développement repris au chapitre 5.3.2.2 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 14

L'autorité environnementale recommande d'étudier plus précisément l'impact sur l'alimentation de la nappe phréatique captée à des fins d'alimentation en eau potable à l'échelle de la « zone à enjeux eau ».

Réponse du maître d'ouvrage :

l'impact du projet sur la recharge de la nappe phréatique sera également évalué à l'échelle de la « zone à enjeux eau »

Développement repris au chapitre 2.2.4.4 et 5.1.3.6 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 15

L'autorité environnementale recommande d'étudier la séparation des eaux de toitures et ruisselant sur les espaces verts, des eaux de voiries afin d'infiltrer les premières, de manière à réduire l'impact du projet sur le rechargement de la nappe phréatique.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce principe pourrait être autorisé à condition de rester conforme aux préconisations de l'arrêté d'autorisation sans augmenter les volumes infiltrés par unités de surface

Développement repris au chapitre 5.1.3.1 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 16

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de données cartographiées sur la pollution atmosphérique.

Réponse du maître d'ouvrage :

la planche 7.1 présente une cartographie des bruits mesurés et modélisés à l'échelle du parc d'activités ; celle-ci pourra être complétée par la cartographie des infrastructures de transports terrestres bruyants répertoriés à l'échelle communale ; la planche 7.2 présente une carte de la pollution atmosphérique mesurée aux environs du projet ainsi que la cartographie « Atmo » à l'échelle de chaque commune de la CAVM.

cartographie des infrastructures de transports terrestres bruyants répertoriés à l'échelle communale.

Développement repris au chapitre 2.3.6.1 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 17

L'autorité environnementale recommande de citer systématiquement les sources des données utilisées, de les présenter soit en annexe, soit en synthèse et d'explicitier les modalités des calculs réalisés.

Compte tenu de l'enjeu sanitaire de qualité de l'air, l'autorité environnementale recommande de modéliser la qualité de l'air après réalisation du projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

l'« Approche méthodologique » sera revue en détail de manière à nommer les études sources et expliciter les principes des calculs présentés dans le corps de l'étude. 7 - Les études mentionnées seront jointes en annexe (étude air, étude acoustique, étude de circulation, étude écologique).

Le bureau d'étude Soberco a également estimé les émissions atmosphériques futures issues du trafic routier sur les infrastructures desservant le parc d'activités. Cette estimation, donnée sous forme de tableaux est reprise en page 77 de l'étude d'impact. Un rendu sous forme cartographique paraît délicat

compte tenu de la nature et du nombre d'informations ; des diagrammes, plus didactiques que les tableaux, sont cependant envisageables. Les émissions atmosphériques particulières aux entreprises seront, le cas échéant, modélisées dans le cadre d'études d'impacts ICPE.

Diagrammes, plus didactiques que les tableaux, pour rendu de la modélisation de la qualité de l'air.

Développement repris au chapitre 7 et 5.2.5.1 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 18

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (desserte par bus à haut niveau de service de la zone, desserte par piste cyclables de puis Onnaing et Quarouble) et de démontrer que ces mesures auront un impact positif significatif à même de réduire et compenser les impacts du projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

le chapitre « présentation du projet » (pages 53 et 55) et le chapitre « incidences sur les déplacements et modes de transport » (page 74) expliquent que la « liaison douce » longeant l'axe de voirie principale et ses connexions avec les chemins ruraux existants, feront au moins 3 m de large pour permettre la circulation des piétons et des cyclistes ; ces aménagements séparés de la circulation automobile leur donneront un accès direct aux villes d'Onnaing et Saint-Saulve ainsi qu'aux aménagements cyclables de la RD 630, via les chemins agricoles goudronnés existants, actuellement déjà empruntés à des fins de loisirs par des piétons et cyclistes. Un piéton et un cycliste sont d'ailleurs systématiquement représentés sur les profils de liaisons douces figurant sur la planche 19.3

évaluation de la part des déplacements effectués à pied et à d'après les statistiques d'utilisation de ces modes de déplacements pour les trajets courts.

Développement repris au chapitre 5.2.4.2 – 5.2.5.1 – 7.3.25.1 de l'étude d'impact.

Recommandation n° 19

L'autorité environnementale recommande de renforcer le caractère obligatoire pour les futurs occupants du recours à des énergies renouvelables, de la récupération d'énergie et du recours à des constructions à haute performance thermique et de chiffrer les effets des mesures proposées pour s'assurer de leur efficacité.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'optimisation des équipements de chauffage et le recours privilégié aux énergies renouvelables sont prévus en mesures de réduction des incidences sur la qualité de l'air. Le chiffrage de leurs effets n'est cependant pas encore disponible dans l'attente des résultats de l'étude de faisabilité relative à la mobilisation des énergies renouvelables disponibles.

Inscrire dans le règlement de ZAC ou le cahier des charges de cession de terrains, l'obligation d'optimiser les dispositifs de régulation thermique des bâtiments et le recours prioritaire aux énergies renouvelables.

Développement repris au chapitre 5.2.5.1 et 6 de l'étude d'impact.

Commentaires du commissaire enquêteur sur l'étude d'impact :

L'étude d'impact a été réalisée conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement dans son paragraphe II : "Les projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après examen au cas par cas".

L'annexe à l'article R122-2 du code l'environnement fixe comme seuil pour les travaux, constructions et opérations d'aménagement : terrain d'assiette supérieur ou égal à 10 ha d'une part et surface de plancher supérieure à 40 000m² d'autre part.

Le contenu de l'étude est conforme aux textes en vigueur permettant de définir de manière rigoureuse les incidences notables directes ou indirectes du projet sur toutes les thématiques touchant à l'environnement.

Le principe ERC (éviter, réduire et compenser) a systématiquement été mis en œuvre et principalement dans le choix de l'emplacement retenu pour l'implantation de ce projet qui permet de minimiser au maximum les impacts sur l'environnement.

Les mesures de réduction des impacts sont clairement énoncées avec un engagement ferme de les mettre en œuvre de la part du maître d'ouvrage.

Des mesures de compensation seront réalisées par le maintien et la création d'une surface conséquente d'espace naturel et le maintien de certains espaces existants et vitaux pour la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le résumé non technique a fait l'objet d'une refonte total à la demande de l'autorité environnementale.

Le document additif aurait pu être séparé du dossier complet pour un accès et une lecture plus facile de la part du public. L'étude d'impact intégrale correspond aux contraintes réglementaires de la demande d'autorisation, elle reste pratiquement inaccessible au public non initié.

Le commissaire enquêteur considère cette étude d'impact complète comprenant tous les éléments repris à l'article R122-5 - II : résumé non technique, description du projet, état initial, les facteurs susceptibles d'être affectés par le projet, les incidences notables du projet sur l'environnement, les mesures ERC, les raisons du choix du projet retenu, les mesures de suivi, les auteurs de l'étude. Il constate cependant que ne figure pas dans cette étude une appréciation des impacts sur la santé humaine dus aux nuisances créées par le projet (bruit, pollutions diverses, trafic routier, etc..)

Cette étude d'impact sera améliorée par la prise en compte des recommandations de l'Autorité Environnementale. En réponse, le maître d'ouvrage a déjà élaboré un document imposant en additif à l'étude d'impact qui a fait partie intégrante du dossier de consultation du public.

Le commissaire enquêteur attire l'attention du maître d'ouvrage sur le respect des engagements en ce qui concerne :

- ***le maintien en l'état de la zone autour du bassin créé en première phase afin de maintenir d'éventuels habitats d'espèces protégées,***
- ***la création de l'espace naturel au nord-ouest : zone de liaisons douces et d'aménagements environnementaux.***

2.1.10.3 Cartographie du rapport d'étude

Les 44 planches sont regroupées en atlas séparé du texte du rapport.

Un symbole placé dans le texte renvoie aux planches correspondantes de l'atlas cartographique.

Ces 44 planches sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| 1.1 Situation | 13.1 Zonage d'inventaire à proximité |
| 1.2 Situation à l'échelle de la commune | 13.2 Zonage de protection (excepté Natura 2000) |
| 2. Géologie et Hydrogéologie | 13.3 Zonage Natura 2000 |
| 3.1 Orohydrographie à l'échelle de la commune | 13.4 Schéma de cohérence écologique au niveau du projet |
| 3.2 Orohydrographie à l'échelle du projet | 13.5 Trame verte et bleue du bassin minier |
| 3.3 Zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie | 13.6 Trame verte et bleue de la CAVM |
| 3.4 Aléas inondations | 13.7 Zoom sur le corridor écologique n°10 |
| 4. Aléas sol et sous-sol | 14.1 Cartographie des habitats |
| 5.1 Carte de l'État-Major | 14.2 Localisation de l'avifaune d'intérêt patrimonial en période de nidification |
| 5.2 Les principales Z.A.E dans l'agglomération Valenciennaise | 14.3 Localisation des chiroptères sur la zone d'étude |
| 5.3 Occupation du sol à l'échelle de la commune | 14.4 Hiérarchisation des enjeux écologiques |
| 5.4 Occupation du sol à l'échelle du projet | 15 Sitologie et caractéristiques géomorphologiques |
| 6. Parcellaire agricole | 16. Coupes sitologiques |
| 7.1 Étude des nuisances sonores | 18 Synthèse des enjeux et contraintes |
| 7.2 Pollution de l'air | 19.1 Projet 2008 |
| 8.1 SCOT du Valenciennais (Extrait 1) | 19.2 Projet retenu |
| 8.2 SCOT du Valenciennais (Extrait 2) | 19.3 Profils des aménagements proposés |
| 9 Plan local d'urbanisme | 20 Incidences orohydrographiques |
| 10 Servitudes d'utilités publiques | 21 Incidences sur l'organisation du territoire |
| 11 Circulation | 22 Incidences écologiques |
| 12.Trafic directionnel | 23 Incidences paysagères |
| | 24 Principes d'intégration paysagère |
| | 25 Incidences sur l'ambiance sonore |

Commentaires du commissaire enquêteur :

Toutes ces planches sont de grande qualité, toutefois éditées en format A4 la lecture des légendes devient souvent difficile. Un atlas au format A3 séparé aurait été plus adapté.

Le dossier proposé au public en commune d'Onnaing présentait toutes les cartes au format A3.

2.1.10.4 Documents annexes

Le cabinet RAINETTE a établi l'étude d'impacts et d'incidences Natura 2000 comprenant le volet faune – flore – habitats et la délimitation des zones humides.

Cette étude a pour objectifs la réalisation d'un diagnostic initial sur l'ensemble de la zone d'étude et une évaluation des impacts engendrés par le projet retenu sur la faune et la flore. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont proposées au maître d'ouvrage.

Cette étude est constituée de sept grands chapitres :

- 1 – Analyse des méthodes comprenant : équipe missionnée, consultations et bibliographie, définition des zones d'études, méthodes pour l'expertise écologique, l'évaluation patrimoniale, délimitation de zones humides, identification des effets et évaluation des impacts et incidences, restitution, évaluation des limites,
- 2 – Synthèse bibliographique des zonages existants reprenant : protections réglementaires et inventaires du patrimoine naturel, présentation des sites Natura 2000, trame verte et bleue, zones humides,

3 – Diagnostic écologique définissant le diagnostic de la flore et des habitats, l'avifaune, l'herpétofaune, l'entomofaune, la mammalofaune, la synthèse des enjeux.

4 – Délimitation des zones humides, selon le critère pédologique, selon les critères flore/végétation, conclusion.

5 – Identification des effets et évaluation des impacts et incidences reprenant l'identification des effets du projet, l'évaluation des impacts par espèces ou groupes d'espèces, l'évaluation des impacts sur les zonages et de la compatibilité avec le SRCE, l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000, la synthèse des impacts et des incidences du projet.

6 – Mesures d'évitement, mesures de réduction et évaluation des impacts et incidences résiduels : les mesures d'évitement, les mesures de réduction, la synthèse des impacts résiduels.

7 – Mesures compensatoires, mesures d'accompagnement et suivis : mesures compensatoires, pérennité des mesures, mesures d'accompagnement, suivis.

Une bibliographie cite tous les ouvrages consultés de bibliographie générale, de bibliographie liée à l'expertise pédologique, de bibliographie liée à l'expertise floristique, de bibliographie liée à l'expertise faunistique ainsi que quelques sites internet.

Deux annexes suivent ensuite :

Annexe 1 : formulaire standard de données complet du site ZPS (FR3112005) « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut »

Annexe 2 : formulaire standard de données complet du site ZSC (FR3100507) « Forêts de Raismes / St-Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe ».

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur non initié ne peut apporter un jugement critique sur ce dossier. Il relève la qualité de l'étude qui semble exhaustive.

L'attention du commissaire enquêteur se porte essentiellement sur la synthèse des impacts par espèces ou groupes d'espèces (tableau de la page 118) de l'étude.

Avant mesures d'évitement et de réduction le niveau d'impact est fort sur les oiseaux nicheurs des milieux ouverts à semi-ouverts avec destruction d'individus et destruction/altération des habitats,

En page 132 : tableau de synthèse des impacts et incidences résiduels

Malgré les mesures d'évitement et de réduction le niveau reste fort en ce qui concerne la destruction/altération d'habitats. Le Busard cendré et la Gorgebleue à miroir sont cités comme concernés et font partie de la liste de l'annexe 1 de la Directive « oiseaux ».

Une demande de dérogation n'est-elle pas nécessaire comme l'Autorité Environnementale en fait part dans sa recommandation 9 ?

2.1.10.5 Etude agricole préalable et mesures de compensation agricole

Ce projet d'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II est concerné par une étude préalable au du décret 2013-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

« Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes : - leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ; (Le projet se situe dans une zone à urbaniser et son emprise a fait l'objet d'une exploitation agricole dans les cinq dernières années.

La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. (Par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2018, le préfet a fixé le seuil à 3ha pour le Département du Nord. Le projet implique le prélèvement d'une surface à urbaniser affectée précédemment à l'activité agricole d'environ 71 ha ».

Cette étude intervient en parallèle de l'étude d'impact réalisée au titre des articles R122-1 à R122-5 du code de l'environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (rubrique 39 de l'article R122-2 - décret du 11 août 2016).

L'étude reprend :

- La localisation du projet, sa description, sa programmation liée au manque de terrains de moyennes et grandes surfaces, la concertation et la participation citoyenne, le planning d'études et de réalisation, les documents d'urbanisme et de planification (SCoT, PLUi en cours),
- L'occupation des terrains (80 ha de terres de culture et de prairies bocagères), les propriétaires fonciers (une soixantaine de propriétaires pour 140 parcelles). Les propriétaires sont des personnes privées à l'exception de la CAVM, de l'AFR d'Onnaing et de la SAFER,
- Les caractéristiques de l'agriculture à l'échelle du SCOT, à l'échelle de l'Agglo, de la commune d'Onnaing, consommation des agriculteurs et quelques caractéristiques de l'agriculture à l'échelle du projet : sept exploitations sont concernées dans la zone des 71 ha.
- Les impacts positifs potentiels : « L'extension de nouvelles entreprises et la création d'emplois impliqueront un accroissement de la population active qui sera forcément

bénéfique pour l'économie du territoire, y compris les filières de consommation ou de transformation des produits agricoles ».

- Les impacts négatifs :
 - l'emprise de 71 ha de terres agricoles
 - parcellaire agricole déstructuré au-delà du périmètre de l'emprise
 - des taux d'emprise allant jusqu'à 26% sur une petite exploitation
 - impact faible sur les emplois des exploitations touchées
 - impact faible sur les filières de commercialisation et de transformation qui sont de taille régionale voire supérieure
- Les impacts cumulés :
 - aucun projet n'est susceptible d'avoir des incidences cumulées avec le projet d'extension du PAVE II sur l'économie agricole.
- L'évaluation financière de la perte de potentiel agricole territorial calculée en fonction :
 - de l'impact direct annuel avec un produit brut/ha moyen de 1961€
 - de l'impact indirect annuel avec un coefficient de 1,27 sur l'impact direct
 - la reconstitution du potentiel économique agricole avec une hypothèse basse de 7 ans (sept fois le montant total des impacts direct et indirect)
 - l'estimation de l'investissement nécessaire (1 euro générant 4€ de produits)

L'estimation de la compensation agricole collective est estimée à : 556 232€

- Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet :
 - L'emplacement choisi résulte d'un positionnement stratégique au regard du réseau de communication et d'une zone identifiée au SCoT en tant que zone d'extension économique,
 - Les **mesures d'évitement** sont liées aux orientations du SCoT et principalement celle de trouver, à l'échelle du territoire, un équilibre entre développement urbain et économique et préservation des espaces naturels et agricoles. L'extension du site économique du PAVE fait partie des sites identifiés pour l'extension urbaine dans le cadre de ce consensus entre l'ensemble des acteurs du territoire, dont les représentants du monde agricole. Un inventaire friche réalisé en 2015 actualisé en 2016-2017 dans le cadre des travaux du PLUi a donné les résultats suivants :
48,5 ha de friches mobilisables à l'horizon 2030 dont leurs vocations d'usage au PLUi sont : 30 ha à vocation urbaine mixte, 13 ha à vocation économique, 5,5 ha à vocation d'équipement et 25,5 ha à vocation agricole et naturel.

« Ces friches représentent un potentiel de reconversion pour l'accueil de logements ou de petites activités, mais ne se prêtent pas à du développement d'activités économiques industrielles ou logistiques de par leurs caractéristiques. Les attentes des entreprises sont en effet portées sur de grandes parcelles de 10 à 15 ha, situées en bordure de voies accessibles (voire de voie ferrée ou de desserte fluviale pour la multi-modalité), idéalement au sein de zones dédiées où les éventuels sous-traitants et activités complémentaires sont présents ».

« Il est également précisé que le futur PLUi dont le projet a été arrêté par délibération de la CAVM en date du 15 octobre 2019, a libéré 336 ha de terres agricoles d'une urbanisation future ».

- Les **mesures de réduction** permettront d'une part aux agriculteurs en place de cultiver les terres à titre précaire et par ailleurs la CAVM met des terres à disposition des agriculteurs pour des activités de pâturages ou de polyculture et d'autre part une augmentation de la densité de construction limitera les surfaces consommées.

- Les **mesures de compensation**

« Les mesures de compensation collective doivent permettre de compenser la perte de foncier agricole à l'échelle du territoire de la CAVM. C'est en effet, le territoire qui nous semble pertinent, dans la mesure où les exploitants concernés aujourd'hui pas le projet sont mobiles et exploitent aujourd'hui des terres situées sur l'entièreté du territoire de la CAVM ».

- Une convention cadre d'intervention foncière entre la CAVM et la SAFER permet à cette dernière de constituer des réserves foncières qui serviront à compenser les emprises subies. Ainsi, la SAFER a pu acquérir environ 67 ha de terrains libérés par des agriculteurs.

- L'une des priorités du Plan Climat Air Energie Territorial Valenciennes Métropole pour 2020 – 2025 est de mieux vivre demain sur le territoire et décline deux axes stratégiques :

- **1 - faciliter l'accès de toutes et tous à une alimentation saine grâce à une agriculture durable et de proximité,**

- **2 – préserver les espaces naturels et agricoles, végétaliser davantage le territoire en favorisant la biodiversité.**

- La CAVM, dans ce cadre a édité en 2017 un guide des producteurs locaux du Valenciennois.

- La CAVM est partenaire de l'outil <http://www.ouacheterlocal.fr>

La compensation agricole collective permettra de financer des projets agricoles collectifs, de développer la filière « circuits courts », de mettre en œuvre des propositions faites par l'association Terre de Liens et Bio en Hauts de France.

« La mise en œuvre de ces actions nécessite, entre autres, une participation financière de la CAVM non actée à ce jour et non prévue dans le budget Plan Climat 2020. La compensation agricole chiffrée dans la présente étude permettra de financer ces actions et également la pérennisation des actions déjà en cours (mise à jour du guide des producteurs locaux du Valenciennois en 2017, accompagnement des communes pour l'introduction de produits locaux / bio en restauration collective, sensibilisation des enfants à l'agriculture biologique). L'affectation de l'enveloppe globale ainsi déterminée devra être défini plus précisément en concertation avec les partenaires dans le cadre du comité de suivi ».

La CAVM pourrait participer financièrement aux études de faisabilité des projets portés sur son territoire, prioritairement portés par des exploitants agricoles et également

mettre en œuvre une démarche d'incitation au développement d'unité de méthanisation agricole notamment.

La phytoremédiation pourrait également bénéficier de fonds pour tester son efficacité (élimination des polluants grâce à des organismes vivants).

En conclusion de l'étude agricole, il est prévu les modalités de mise en œuvre suivantes :

La convention de partenariat signée entre la Chambre d'Agriculture et la CAVM en juin 2012 dans le cadre du PCAET 2014 – 2018 sera élargie par voie d'avenant afin d'être enrichie de la déclinaison du décret en matière de compensation collective : Eviter, Réduire, Compenser.

Cette convention de partenariat instaurera la création d'un comité partenarial qui sera chargé du suivi, de la coordination et de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate que cette étude date d'octobre 2019 et qu'elle a été menée apparemment par le maître d'ouvrage ?

La pandémie coronavirus est venu contrarier certaines propositions figurant dans cette étude comme la tenue d'une réunion publique n'a pas pu être mise en œuvre.

Depuis 2019 le document d'urbanisme PLUi a évolué ; aujourd'hui la zone est pour partie en zone 1AUz pour l'implantation d'activités et en zone A pour le surplus restant destiné à l'agriculture. Cette étude ne reflète pas exactement la situation actuelle.

Le commissaire enquêteur estime que le maître d'ouvrage propose des mesures adaptées d'évitement, de réduction et surtout de compensation à l'échelle du territoire en résorption du dommage créé.

Il y a lieu cependant de prendre en considération et se poser la question de la pérennité des exploitations les plus touchées à 20 et 26% de leur surface et de favoriser pour elles les attributions de la SAFER en compensation des surfaces perdues.

Le commissaire enquêteur préconise que la SAFER tienne compte dans sa redistribution de terres disponibles de la situation de chacune des exploitations touchées dans la zone d'expropriation.

2.2 Analyse des pièces du dossier de l'enquête parcellaire

Les pièces présentées à l'enquête publique sont conformes à la réglementation.

2.2.1 Le plan

Le plan établi par un cabinet de géomètres-experts se limite à la zone destinée à l'expropriation. Les parcelles appartenant à un même propriétaire apparaissent sous une même teinte.

Un tableau, constitué de sept colonnes, reprend pour les deux sections cadastrales concernées :

- Le nom du ou des propriétaires,
- Le n° SIREN éventuel,
- L'adresse du (des) propriétaire (s),
- La désignation cadastrale des parcelles,
- La contenance à acquérir,

- Le lieu-dit,
- La couleur attribuée aux parcelles appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Dans le dossier ce document apparaît dans un format A3 rendant sa lecture quelque peu difficile.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le plan réduit à un format A3 est peu lisible. Le commissaire enquêteur a demandé au maître d'ouvrage de produire dans le dossier consultable en mairie un plan au format A0.

Cette demande a été satisfaite, un plan au format A0 a été mis à la consultation du public

2.2.2 Etat parcellaire

L'état parcellaire est présenté sous forme d'atlas relié composé d'un feuillet par propriétaire ou indivision.

Ce feuillet reprend sur quatre lignes :

- La commune concernée,
- L'identité des propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles,
- Les propriétaires réels ou présumés tels,
- L'origine de propriété,

Ensuite en cinq colonnes apparaissent :

- La section du cadastre,
- Le N° de la parcelle,
- La contenance de la parcelle,
- Le lieu-dit,
- La nature,
- La contenance à exproprier.

Ce document sert de référence de base pour les propriétaires auxquels la notification est faite afin qu'ils puissent fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels tel que repris à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

Commentaires du commissaire enquêteur :

L'envoi de la notification aux propriétaires est fait à partir de cet état parcellaire établi en fonction des renseignements de la matrice cadastrale. Les notifications revenues pour adresse inconnue ont fait l'objet d'un envoi en mairie pour affichage.

2.2.3 Synthèse

Ce document ci-dessous a été ajouté par le maître d'ouvrage.

| Propriétaire | Section | Numéros | Contenance | Contenance à exproprier |
|--|---------|---------|------------|-------------------------|
| COULON HENRY LOTTIAUX CHANTAL MARIE | ZB | 92P | 2ha10a25ca | 88a 99ca |
| COULON HENRY | ZB | 50 | 22a 30ca | 22a 30ca |
| DELEHELLE PATRICIA BENEDICTE CHRISTIANE MARIE | ZB | 51P | 36a60ca | 32a 57ca |

| | | | | |
|---|----|--|--|--|
| DELEHELLE VERONIQUE LOUISE YVONNE MARIE | | | | |
| FRAPPART GABRIELLE GEROIRE FERNAND | ZB | 48P | 65a00ca | 14a 75ca |
| GEROIRE BERNARD | ZB | 47P | 01ha08a50ca | 12a 66ca |
| WALLEZ PASCAL DENIS | ZB | 49P | 1ha77a50ca | 84a 10ca |
| ALFEREZ AURORE MARIE THERESE ALFEREZ DAVID ALFEREZ JOSE-MARIE ALFEREZ MARTINE THERESE MARIE ALFEREZ NICOLAS ALFEREZ PATRICK OSCAR ANDRE ALFEREZ TONY PIERRE ARMAND | ZI | 120 | 15a 40ca | 15a 40ca |
| ALGLAVE VICTOR ALFRED LUCAS ANITA PASCALINE RAYMONDE LUCAS BRUNO VICTOR ALEXANDRE NOEL LUCAS MARTINE RAYMONDE MARGUERITE GERMAINE LUCAS SONIA RAYMONDE | ZI | 107 | 11a 20ca | 11a 20ca |
| ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ONNAING | ZI | 146 166 | 21a 10ca 03a 10ca | 21a 10ca 03a 10ca |
| BRACONNIER EDOUARD ALBERT | ZI | 55 | 09a 90ca | 09a 90ca |
| BRASSART ISABELLE BLANCHE MARIA BRASSART MICHEL CHARLES DANIEL LEPERS MARGUERITE MARIE BLANCHE MAERENS LUDOVIC LUCIEN GERMAIN MAERENS MATHIEU JOSEPH CHARLES MAERENS SANDRINE MARIE-JOSE THERESE | ZI | 29 | 35a 60ca | 35a 60ca |
| CLERQUIN PHILIPPE RAPHAEL HENRI | ZI | 121 131 132 133 134 135 136 139 142 144 145 | 17a 00ca 4ha 68a 00ca 2ha 39a 80ca 1ha 03a 70ca 25a 00ca 23a 20ca 46a 20ca 39a 00ca 16a 20ca 60a 00ca 56a 40ca | 17a 00ca 4ha 68a 00ca 2ha 39a 80ca 1ha 03a 70ca 25a 00ca 23a 20ca 46a 20ca 39a 00ca 16a 20ca 60a 00ca 56a 40ca |
| COMMUNAUTE AGGLO VALENCIENNES METROPOLE | ZI | 28 40 46 49 52 53 57 58 59 77 117 143 189 191 | 45a 30ca 22a 10ca 1ha 39a 00ca 22a 10ca 65a 70ca 18a 20ca 1ha 14a 00ca 48a 00ca 07a 30ca 43a 80ca 25a 70ca 25a 60ca 52a 70ca 62a 98ca | 45a 30ca 22a 10ca 1ha 39a 00ca 22a 10ca 65a 70ca 18a 20ca 1ha 14a 00ca 48a 00ca 07a 30ca 43a 80ca 25a 70ca 25a 60ca 52a 70ca 62a 98ca |
| COMMUNAUTE AGGLO VALENCIENNES METROPOLE | ZI | 44 45 94 119 | 67a 70ca 28a 00ca 32a 90ca 11a 60ca | 67a 70ca 28a 00ca 32a 90ca 11a 60ca |

| | | | | |
|--|----|------|--------------|--------------|
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE | ZI | 51 | 58a 00ca | 58a 00ca |
| | | 60 | 43a 80ca | 43a 80ca |
| | | 122 | 16a 80ca | 16a 80ca |
| | | 123 | 38a 40ca | 38a 40ca |
| | | 125 | 22a 60ca | 22a 60ca |
| | | 129 | 45a 20ca | 45a 20ca |
| | | 141 | 22a 40ca | 22a 40ca |
| | | 221P | 3ha 05a 50ca | 54a 24ca |
| CORNETTE MICHEL VICTOR LEON MARIAGE BERNADETTE MARIE | ZI | 86 | 1ha 72a 50ca | 1ha 72a 50ca |
| | | 126 | 23a 60ca | 23a 60ca |
| CRENEAU MICHEL PAUL JULES | ZI | 30 | 51a 30ca | 51a 30ca |
| | | 118 | 05a 00ca | 05a 00ca |
| DANGREAUX JOSE RENE NOEL DANGREAUX MONIQUE GERMAINE LOUISE DANGREAUX NOEL RENE | ZI | 130 | 1ha 18a 50ca | 1ha 18a 50ca |
| DANGREAUX BERNADETTE JEANNE ELISABETH VERHAEGHE LUCIENNE MARIE IRMA | ZI | 71 | 31a 00ca | 31a 00ca |
| DANGREAUX GERARD GEORGES LUCIEN | ZI | 34 | 1ha 39a 00ca | 1ha 39a 00ca |
| | | 35 | 23a 00ca | 23a 00ca |
| | | 36 | 80a 00ca | 80a 00ca |
| | | 37 | 22a 80ca | 22a 80ca |
| | | 41 | 34a 50ca | 34a 50ca |
| | | 42 | 2ha 14a 70ca | 2ha 14a 70ca |
| | | 47 | 2ha 09a 50ca | 2ha 09a 50ca |
| | | 48 | 10a 50ca | 10a 50ca |
| | | 62 | 24a 40ca | 24a 40ca |
| | | 78 | 13a 70ca | 13a 70ca |
| | | 79 | 70a 30ca | 70a 30ca |
| | | 161 | 44a 00ca | 44a 00ca |
| | | 164 | 35a 90ca | 35a 90ca |
| | | 165 | 2ha 00a 80ca | 2ha 00a 80ca |
| DANGREAUX MONIQUE GERMAINE LOUISE | ZI | 50 | 1ha 26a 20ca | 1ha 26a 20ca |
| DAVRIL SERGE MICHEL | ZI | 100 | 08a 10ca | 08a 10ca |
| | | 101 | 1ha 27a 00ca | 1ha 27a 00ca |
| | | 105 | 20a 50ca | 20a 50ca |
| DEMAIN RAYNALD JEAN GOZDZIASZEK PATRICIA | ZI | 97 | 12a 70ca | 12a 70ca |
| DEMAIN JEANINE | ZI | 104 | 66a 00ca | 66a 00ca |
| DEMAIN RAYNALD JEAN | ZI | 90 | 1ha 62a 00ca | 1ha 62a 00ca |
| | | 91 | 52a 00ca | 52a 00ca |
| | | 95 | 29a 20ca | 29a 20ca |
| DESERT JEAN HENRI GHISLAIN PAVOT CHANTAL MICHELLE | ZI | 111 | 82a 50ca | 82a 50ca |
| DESERT GUILLAUME HENRI MICHEL | ZI | 109 | 28a 20ca | 28a 20ca |
| DESERT JEAN HENRI GHISLAIN | ZI | 108 | 16a 80ca | 16a 80ca |
| DOYE CLAUDE ARTHUR JEAN BAPTISTE GODART KARINE ODETTE ANDREA | ZI | 88 | 1ha 23a 50ca | 1ha 23a 50ca |
| | | 89 | 51a 60ca | 51a 60ca |
| DOYE BERTRAND EDOUARD GEORGES | ZI | 27 | 43a 20ca | 43a 20ca |
| | | 33 | 66a 70ca | 66a 70ca |
| | | 112 | 1ha 24a 40ca | 1ha 24a 40ca |
| | | 172 | 35a 00ca | 35a 00ca |
| DUSART JOSIANE EMILIE FOURNIER GAETANE CLAIRE ODILE KOWALSKI BRUNO EMILE FRANCOIS KOWALSKI FELIKZ LOUIS PANAVILLE VINCENT MARC GEORGES | ZI | 93 | 11a 00ca | 11a 00ca |
| DUSSART PIERRE FOURNIER GAETANE CLAIRE ODILE | ZI | 92 | 1ha 08a 00ca | 1ha 08a 00ca |

| | | | | |
|---|----|--|--|--|
| FABRIQUE DE L'EGLISE PAROISSIALE | ZI | 14 | 19a 50ca | 19a 50ca |
| GERNEZ BERTRAND JEAN MARCEL | ZI | 173 174 | 11a 20ca 31a 80ca | 11a 20ca 31a 80ca |
| GOSTIAUX EDOUARD RAYMOND EMILE GOSTIAUX MARIE HELENE GHISLAINE JEANNE HEGO CHANTAL MARIE GUISLAINE | ZI | 74 | 27a 40ca | 27a 40ca |
| HIREL SERGE GASTON NOEL WUILBERCQ JEANNE MARIE WUILBERCQ MICHELLE MARIE | ZI | 99 | 34a 00ca | 34a 00ca |
| HUART MARIE BERNADETTE | ZI | 106 | 10a 40ca | 10a 40ca |
| LECONTE GILBERT ALFRED EDMOND | ZI | 110 115 116 | 1ha 24a 80ca 76a 00ca 67a 20ca | 1ha 24a 80ca 76a 00ca 67a 20ca |
| LEJAYE CAMILLE MARGUERITE CLAUDINE | ZI | 54 | 35a 50ca | 35a 50ca |
| LIBERT NICOLE | ZI | 38 84 85 113 114 | 35a 70ca 33a 40ca 16a 90ca 1ha 24a 00ca 58a 80ca | 35a 70ca 33a 40ca 16a 90ca 1ha 24a 00ca 58a 80ca |
| NONCLERCQ MARIE-FRANCOISE MARGUERITE JENNY ELISE | ZI | 160P | 4ha 25a 40ca | 2ha 40a 39ca |
| DATH LUCIENNE MARIE PALMYRE PLICHON MARCEL ANTOINE | ZI | 75 | 32a 40ca | 32a 40ca |
| PLICHON MARIE-NOELLE MARCELLE | ZI | 102 103 | 18a 50ca 90a 00ca | 18a 50ca 90a 00ca |
| RIGAUX BERNARD RIGAUX CHRISTINE | ZI | 98 | 08a 60ca | 08a 60ca |
| SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS | ZI | 56 61 127 128 137 138 | 13a 80ca 1ha 21a 40ca 15a 80ca 18a 40ca 1ha 33a 00ca 67a 00ca | 13a 80ca 1ha 21a 40ca 15a 80ca 18a 40ca 1ha 33a 00ca 67a 00ca |
| THOMA MADELEINE ANNA CORNELLA VALIN SYLVAIN JULES JULIEN VALIN YOLANDE ELISABETH JEANNE | ZI | 63 64 65 66 6 68 69 72 73 76 83 192 | 1ha 45a 00ca 20a 10ca 28a 60ca 49a 00ca 78a 10ca 51a 60ca 66a 00ca 16a 00ca 17a 90ca 43a 20ca 83a 00ca 1ha 68a 44ca | 1ha 45a 00ca 20a 10ca 28a 60ca 49a 00ca 78a 10ca 51a 60ca 66a 00ca 16a 00ca 17a 90ca 43a 20ca 83a 00ca 1ha 68a 44ca |
| VANDEWOESTYNE PATRICIA MONIKA | ZI | 96 | 42a 50ca | 42a 50ca |
| VERCHAIN ARSENE ROBERT | ZI | 162 | 42a 00ca | 42a 00ca |
| VERCHAIN DANIEL | ZI | 163 | 40a 00ca | 40a 00ca |
| VERHAEGHE LUC OLIVIER MARIE | ZI | 43 | 80a 00ca | 80a 00ca |
| WALLEZ PASCAL DENIS | ZI | 39 | 1ha 60a 20ca | 1ha 60a 20ca |
| COULON HENRY LOTTIAUX CHANTAL MARIE | ZB | 7 | 10a 10ca | 10a 10ca |
| ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ONNAING | ZI | 80P | 82a 80ca | 54a 27ca |
| ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ONNAING | ZI | 70 | 23a60ca | 23a60ca |

| | | | | |
|--|----|-----|---------|---------|
| ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ONNAING | ZI | 188 | 01a04ca | 01a04ca |
|--|----|-----|---------|---------|

2.2.4 Notification aux propriétaires

Liste des propriétaires concernés :

Chaque propriétaire figurant sur le tableau récapitulatif ci-dessus a reçu par courrier recommandé envoyé le 16 août 2022 la notification suivante :

(annexe n°10)



**Direction de la Gestion du Patrimoine
et de l'Action Foncière**
DDE : MONTIEP PAVIC Z
Affaire gérée par : Mathilde CALLET
Tél : 03 21 294 088
Dossier en recommandé avec Accusé de Réception

Objet : Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique
Questionnaire

Objet : Extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut 2 à Onnaing
Enquête parcelaire et notification au titre de l'article R131-6 du Code de
l'Expropriation

Motifs :

Conformément à l'article R131-6 du Code de l'Expropriation, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2022 qui vous concerne ci-joint, le dossier de l'enquête parcelaire à laquelle il sera procédé **à compter du mercredi 07 septembre 2022 jusqu'au vendredi 21 octobre 2022** inclus en vue de déterminer les parcelles concernées par l'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut 2, sera disponible en mairie d'Onnaing durant les mêmes dates.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront se rendre connaitre les données de l'enquête, à ce qui est indiqué dans l'arrêté et faire part de leurs observations.

Je vous signale également qu'en application de l'article R131-7 du Code de l'Expropriation, « les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, leurs qualités, leur adresse, soit au premier alinéa de l'article 6, soit au 1. de l'article 8 du décret n° 25-22 du 4 janvier 1952, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner leurs renseignements en leur possession sur l'identité de ou des propriétaires actuels ».

L'article R131-6 du Code de l'Expropriation précise en outre aux alinéas 2 et 3, que « les personnes intéressées autres que les propriétaires, locataires, fermiers, les artisans, les usagers, ceux qui ont des droits d'usage, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent résister (des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, réputées de leur droit à indemnité ».

Valenciennes, le **16 AOUT 2022**

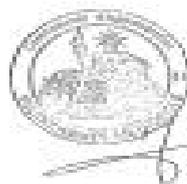
Le Président

M
Madame Aurélie ALFEREZ
8 rue d'Ormesson
77470 THILLOPRE

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
3, place de l'Hôpital Général - CS 60007 - 59005 Valenciennes cedex
Tél : 03 21 294 088 - Fax : 03 21 294 089
www.agglomeration-valenciennes-metropole.fr

A cet effet, je vous prie de bien vouloir me retourner le questionnaire ci-joint rempli et signé par chacun des propriétaires et/ou usagers dans le délai d'un mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué à
l'Administration Générale et au Pacte de
Gouvernance

Joël SOIGNEUR

3 Organisation et déroulement de l'enquête

3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E2200007/69 du 21 juin 2022 (*annexe n° 1*) Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude de 2022 du Nord. En application de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

Dès réception de l'ordonnance, j'ai retourné l'attestation certifiant « *ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête* ».

3.2 Préparation de l'enquête

Dès le 27 juin 2022 la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole par l'intermédiaire de Madame Tuccella a contacté le commissaire enquêteur dans le but de fixer une date pour une réunion de présentation du dossier et en vue de prévoir les modalités de l'enquête publique. Après accord de l'ensemble des personnes à réunir, la date du lundi 4 juillet a finalement été arrêtée.

Cette réunion s'est tenue au siège de la CAVM à Valenciennes. Cinq personnes participaient à cette réunion :

- Monsieur Thiébaud, Directeur des affaires immobilières et foncières à la CAVM,
- Madame Callet, Responsable du service gestion et transactions immobilières à la CAVM,
- Madame Kruszynski, du bureau de développement territorial en sous-préfecture de Valenciennes représentant l'Etat (Autorité Organisatrice de l'Enquête Publique),
- Monsieur Monchicourt, du service urbanisme-juridique de la commune d'Onnaing,
- Monsieur Derieux, commissaire enquêteur.

Une présentation succincte du projet a été faite par Madame Callet puis un échange entre les intervenants a permis au commissaire enquêteur de poser quelques questions essentiellement au maître d'ouvrage.

Les modalités de l'enquête furent ensuite définies selon les propositions de Madame Kruszynski et en accord avec les autres participants.

Les principales questions du commissaire enquêteur se résument comme suit :

- Demande de la fourniture d'un dossier papier : ce dossier était prêt et remis lors de cette réunion,
- Remise en question de la présentation du dossier pour en faciliter la lecture,
- Demande de confirmation que ce dossier ne nécessite pas d'autorisation environnementale (dispositif de gestion des eaux pluviales, défrichement, destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats),
- Précisions demandées en ce qui concerne les modalités de la concertation modifiées en raison de la crise sanitaire,
- Comment se fait-il qu'aucune entreprise ne soit encore installée sur les terrains viabilisés depuis 2011 de la phase I,

- Demande de fourniture de la liste des organismes consultés autres que ceux ayant émis un avis,
- A-t-il été donné réponse à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) ?
- A-t-il été donné réponse à l'avis (ou demande) de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ?
- Quel organisme a rédigé l'étude agricole ?
- Une analyse de la situation particulière de chacune des exploitations touchées a-t-elle été réalisée, (éventuelle mise en péril d'une exploitation) ?
- Quel sera le procédé de répartition de la compensation financière ?
- Questions relatives à la publicité de l'enquête (communes limitrophes, intercommunalités, autres) ?
- Le commissaire enquêteur demande communication des emplacements des affiches de publicité installées sur le site.
- Mise en place d'un registre dématérialisé : le commissaire enquêteur propose un prestataire en précisant bien que le maître d'ouvrage reste libre de son choix en accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Ces différentes questions ont fait l'objet de réponses verbales sans qu'elles soient confirmées dans un compte-rendu de réunion. Le commissaire enquêteur a envoyé par mail un questionnaire au maître d'ouvrage le 19 juillet 2022 (*annexe n° 9*) auquel le maître d'ouvrage a apporté réponse.

Madame Kruszynski nous a ensuite donné les instructions concernant les modalités à définir afin de rédiger dans les meilleurs délais l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

Après échange entre les intervenants il est arrêté les modalités suivantes :

- Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Onnaing,
- L'enquête se déroulera du mercredi 7 septembre 2022 à 9 heures au vendredi 7 octobre 2022 à 17 heures soit pendant 31 jours consécutifs.
- Les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Onnaing sont fixées comme suit :
 - Le mercredi 7 septembre 2022 de 9 heures à 12 heures,
 - Le samedi 17 septembre 2022 de 10 heures à 12 heures,
 - Le mercredi 28 septembre 2022 de 14 heures à 17 heures,
 - Le samedi 1^{er} octobre 2022 de 10 heures à 12 heures,
 - Le vendredi 7 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures.

Madame Kruszynski, après obtention des éléments nécessaires, proposera, pour accord, un projet d'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le commissaire enquêteur a visité le site le même jour.

Il a constaté, comme dit précédemment, qu'aucune entreprise n'était installée sur les 40 ha de la phase I, que la viabilisation de cette zone était réalisée en attente de raccordement des aménagements de la phase II et que le bassin faisant l'objet d'une autorisation préfectorale était également réalisé.

Il a eu confirmation que la grande majorité des terrains destinés à la phase II étaient des champs ouverts à la grande culture essentiellement céréalière. La partie nord étant occupée par des prairies arborées.

3.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, signé le 25 juillet 2022 par Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe par suppléance, définit :

- la période d'enquête, fixée du mercredi 7 septembre à 9 heures au vendredi 7 octobre 2022 à 17 h 00, ainsi que les dates, heures et lieu de permanences,
- les modalités d'information du public ainsi que les différentes données précisées à l'art. R 123-9 du code de l'environnement. (*annexe n° 2*)

3.4 Information du public – publicité

L'avis d'enquête (*annexe n° 3*) a été publié quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux comme repris dans le tableau ci-dessous :

| Publication | La Voix du Nord | L'Observateur du Valenciennois |
|------------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| Périodicité | Quotidien | Hebdomadaire |
| Date de la première parution | vendredi 19 août 2022 | vendredi 19 août 2022 |
| Date de la deuxième parution | vendredi 9 septembre 2022 | vendredi 9 septembre 2022 |

(*annexes n° 4 – n°5 – n°6 – n°7*)

Cet avis d'enquête a été affiché dans la même période au siège de la CAVM : 2 place de l'Hôpital-Général à Valenciennes ainsi qu'en mairie d'Onnaing.

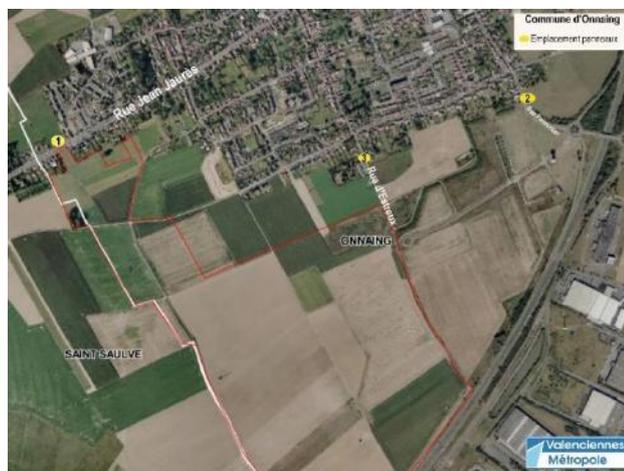


Au siège de la Communauté d'Agglomération



A la mairie d'Onnaing

La CAVM a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet en trois emplacements judicieusement choisis et visibles de la voie publique. Ces affiches ont été maintenues en place pendant toute la durée de l'enquête.



Emplacement des trois panneaux sur site



Au point n°1 rue Jean-Jaurès



Au point n°2 rue d'Estreux



Au point n°3 rue Parmentier

Ces affichages ont fait l'objet de trois constats d'huissier :

- Une première fois quinze jours avant l'ouverture de l'enquête : le vendredi 19 août 2022,
- Une seconde fois, pendant la période d'enquête : le vendredi 9 septembre 2022,
- Une troisième fois, le dernier jour de l'enquête : le vendredi 7 octobre 2022.

Ces constats sont repris en pièce annexée n° 8.

Cet avis a été publié également sur internet

- Sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterroires.fr/extension-du-pave-2-onnaing>
- Sur le site e la préfecture du Nord à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilité-publique>

3.5 Consultation des dossiers

Le public a pu consulter le dossier d'enquête unique regroupant le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier parcellaire pendant toute la durée de l'enquête :

- En version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Onnaing où il était, par ailleurs, accessible gratuitement sur un poste informatique,
- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse ci-dessus,
- sur le site de la CAVM aux adresses suivantes :
 - pour le dossier DUP : <https://we.tl/t-Qyrh0aLWPz>
 - pour le dossier parcellaire : <https://we.tl/t-HowXtwmDbr>

3.6 Contributions du public

Plusieurs possibilités s'offraient au public :

- Sur un registre d'enquête unique, ouvert et clos par le commissaire enquêteur pour la partie déclaration d'utilité publique et par le maire pour la partie parcellaire, composé de cinquante feuillets non mobiles, destiné à recevoir les observations du public, mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Onnaing aux jours et heures habituels des bureaux.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : extension-du-pave-2-onnaing@mail.proxiterritoires.fr
- Par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie d'Onnaing – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Extension du PAVE II – Hôtel de Ville – 270 rue Jean-Jaurès.

4 Déroulement de la procédure

4.1.1 Permanences

Le public a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur et présenter d'éventuelles observations pendant toute la durée de l'enquête et plus valablement lors de la présence du commissaire enquêteur.

| Permanences en mairie d'Onnaing | | |
|---------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Jour | Date | Horaire |
| Mercredi | 7 septembre 2022 | 9 heures à 12 heures |
| Samedi | 17 septembre 2022 | 10 heures à 12 heures |
| Mercredi | 28 septembre 2022 | 14 heures à 17 heures |
| Samedi | 1 ^{er} octobre 2022 | 10 heures à 12 heures |
| Vendredi | 7 octobre 2022 | 14 heures à 17 heures |

4.1.1.1 Première permanence du mercredi 7 septembre 2022

Cette permanence s'est déroulée de 9 heures à 12 heures.

Je me suis présenté en mairie d'Onnaing à l'ouverture des bureaux afin de contrôler et signer le dossier d'enquête publique et afin d'assurer une connexion internet avant 9 heures, heure à laquelle le registre dématérialisé doit être ouvert au public.

Le commissaire enquêteur a procédé à cette vérification à 9 heures précises : le registre était ouvert à l'heure prévue d'ouverture de l'enquête publique.

Monsieur Monchicourt, service urbanisme-juridique, m'a remis le dossier précédemment déposé en mairie par un représentant de la CAVM.

Le dossier est complet, présenté de manière très accessible pour le public. Il est partagé en deux parties :

En ce qui concerne le dossier d'enquête d'utilité publique :

- D'une part, un classeur regroupant l'ensemble du dossier, chacun des grands chapitres étant séparé par un onglet, les documents sont édités au format A3 permettant une lecture aisée des documents écrits et cartographiques.

- D'autre part, les dix sous dossiers ont fait l'objet d'une reliure individuelle :
 - La notice explicative
 - Le plan de situation
 - Le plan du périmètre de DUP
 - Le plan général des travaux
 - Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
 - L'appréciation sommaire des dépenses
 - Les textes régissant l'enquête
 - Le bilan de la concertation
 - Les avis obligatoires et les délibérations
 - L'étude d'impact en quatre reliures A3 :
 - Le rapport d'étude
 - La cartographie du rapport d'étude
 - Les documents annexes
 - L'additif faisant suite aux observations de la MRAE
 - L'étude agricole préalable et les mesures de compensation agricole

En ce qui concerne le dossier d'enquête parcellaire :

Un dossier en deux exemplaires reprenant :

- Une reliure d'état parcellaire et le récapitulatif
- Un plan teinté pour chacun des propriétaires à l'échelle du 1/5000 édité en format A0 figurant dans un tableau l'ensemble des informations (propriétaires, désignation cadastrale des parcelles, contenances à exproprier).

Le commissaire enquêteur bénéficie d'un bureau équipé de toutes les commodités techniques (dont une connexion internet) lui permettant de recevoir le public en toute confidentialité et discrétion. Un poste informatique est à la disposition du public pour consultation éventuelle du dossier.

Le commissaire enquêteur a procédé à l'ouverture du registre d'enquête, côté, paraphé les feuillets et signé pour la partie DUP, monsieur le maire pour la partie parcellaire.

L'affiche réglementaire A2 est apposée sur la porte vitrée de l'entrée de la mairie ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête. La liste des propriétaires concernés et la copie de la lettre de notification y sont également apposées.

Les trois affiches A2 situées à proximité du site en bordure de voies de communication sont bien en place à ce jour.

Une personne s'est présentée à la permanence de ce jour.

1 – Monsieur Brassart Michel d'Onnaing

Observation reprise au chapitre 4 ci-après

Commentaire du commissaire enquêteur :

- Cette contribution a été publiée sur le registre dématérialisé,
- Le dossier présenté est particulièrement soigné dans sa présentation aussi bien dans sa formule papier en mairie que dans sa formule numérique du registre dématérialisé permettant au public une lecture facile du dossier ou d'une partie du dossier,

4.1.1.2 Deuxième permanence du samedi 17 septembre 2022

Cette permanence s'est déroulée de 10 heures à 12 heures dans les mêmes conditions matérielles que lors de la première permanence.

Le dossier est complet comprenant les mêmes pièces.

Aucune observation et aucune consultation du dossier depuis la permanence précédente.

Une personne s'est présentée à la permanence.

Monsieur LECONTE Pierre domicilié à Onnaing est passé prendre des renseignements au sujet de l'enquête parcellaire (parcelles concernées, documents à retourner).

Membre d'une indivision en cours de succession il n'a pas reçu lui-même les documents.

Pas d'observation au registre.

4.1.1.3 Troisième permanence du mercredi 28 septembre 2022

Cette permanence s'est déroulée de 14 heures à 17 heures dans les mêmes conditions matérielles que lors des permanences précédentes.

Monsieur Monchicourt, service urbanisme-juridique, me remet le dossier à 14 heures et me signale n'avoir reçu aucune personne en consultation du dossier depuis le début de l'enquête publique.

Le dossier est complet comprenant les mêmes pièces.

Une personne ne s'est présentée à la permanence de ce jour.

Monsieur Bernard GEROIRE domicilié 62 rue Jean Jaurès à Onnaing

Ce monsieur est venu s'enquérir de la surface à exproprier correspondant à la somme proposée dans le document adressé par la CAVM.

Monsieur GEROIRE n'a pas formulé d'observation au registre

4.1.1.4 Quatrième permanence du samedi 1^{er} octobre 2022

Cette permanence s'est déroulée de 10 heures à 12 heures dans les mêmes conditions matérielles que lors des permanences précédentes.

La personne présente en mairie ce samedi matin me remet le dossier.

Aucune observation nouvelle au registre et aucun visiteur depuis la dernière permanence.

Quatre personnes se sont présentées à la permanence de ce jour.

- *Monsieur et Madame CLERQUIN Philippe de Saint-Saulve*
- *Monsieur CORNETTE Michel d'Onnaing, accompagné de son fils*

Ces personnes sont passées prendre des informations complémentaires portant sur l'emplacement et la contenance des parcelles concernées sans annoter d'observation au registre d'enquête.

4.1.1.5 Cinquième permanence du vendredi 7 octobre 2022

Cette permanence s'est déroulée de 14 heures à 17 heures dans les mêmes conditions matérielles que lors des permanences précédentes.

Monsieur Monchicourt, service urbanisme-juridique, me remet le dossier à 14 heures et me signale avoir reçu une personne en fin de matinée qui a déposé une observation au registre. Le dossier n'a pas été consulté depuis la dernière permanence.

En fin d'enquête à 17 heures le registre dématérialisé a été fermé. Deux observations y ont été consignées le 6 octobre et le 7 octobre 2022.

Quatre observations sont consignées au registre en version papier en mairie d'Onnaing.

Récapitulatif des observations :

- *Le 7 septembre en permanence :*
 - o Monsieur Brassart Michel d'Onnaing
- *Permanences des 17 septembre, 28 septembre et 1^{er} octobre 2022 aucune observation*
- Le 6 octobre sur le registre numérique :*
 - o Bertrand Onnaing
- *Le 7 octobre avant la permanence en fin de matinée :*
 - o Guillaume DESERT
- *Le 7 octobre pendant la permanence :*
 - o Monsieur Michel DECROIX
 - o GAEC DOYE
- *Le 7 octobre 16h48 sur le registre numérique :*
 - o Xavier COULON

Ces observations sont reprises au chapitre 4 ci-après

Le registre a été clos à 17 heures par le commissaire enquêteur et par Monsieur le Maire. Le dossier est resté en mairie, le commissaire enquêteur a emmené le registre d'enquête afin de rédiger le procès-verbal de synthèse dans les meilleurs délais.

4.1.2 Réunion publique – prolongation d'enquête – suspension d'enquête

Au vu de la très faible consultation du dossier aussi bien en mairie que sur le registre dématérialisé et de la seule observation recueillie à mi-enquête, le commissaire enquêteur n'a pas jugé nécessaire de prolonger l'enquête ni de provoquer une réunion publique dans la période d'enquête. (*annexe n°11*)

4.1.3 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans le plus grand calme. Le dossier déposé en mairie d'Onnaing n'a pas été consulté. La participation du public à cette enquête est fort décevante.

La publicité sous la forme d'avis inséré dans la presse et d'affichage en mairie ainsi que sur le site n'est que très peu remarquée par la population.

La notification de l'enquête à chacun des propriétaires concernés par le projet d'expropriation aurait dû attirer ces personnes, seulement quatre titulaires d'un droit de propriété se sont déplacés en mairie lors des permanences.

4.1.4 Clôture de l'enquête

Dès le vendredi 7 octobre 2022 à 17 heures, le commissaire enquêteur s'est assuré que le registre dématérialisé était fermé et par un contact téléphonique avec Monsieur Thiébaud à la CAVM il s'est assuré qu'aucune observation n'était portée sur le site de l'agglomération.

Le registre papier, en mairie d'Onnaing, a été clos dès la fin de l'enquête par le commissaire enquêteur et par le maire présent en mairie.

Les dossiers sont restés en mairie, le commissaire enquêteur a emmené le registre d'enquête sur lequel quatre observations étaient consignés.

5 Synthèse des avis des organismes consultés

5.1 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale :

« Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement un avis détaillé définit dix-neuf recommandations » :

1 – *« L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :*

- d'une description de l'ensemble des phases de l'étude d'impact, afin qu'il présente le projet, les scénarios étudiés, les enjeux et impacts ainsi que les mesures prises pour éviter les enjeux, réduire les impacts et le cas échéant compenser les impacts résiduels après justification ;*

- de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet ».*

2 - *L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du projet au regard du plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais.*

3 - *L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments sur le développement de transports en communs, pour que le projet soit en cohérence avec les préconisations du SCoT.*

4 - *L'autorité environnementale recommande également de compléter systématiquement l'analyse des impacts cumulés avec les différents projets, par des chiffrages explicités par les méthodes et des références des calculs réalisés.*

5 - *L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives au projet retenu, notamment*

- en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la hauteur des bâtiments,*

- en termes de localisation, afin d'étudier la possibilité de recourir à des modes de transport alternatifs au mode routier ;*

et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et objectifs de développement.

6 - *L'autorité environnementale recommande d'étudier systématiquement des mesures d'évitement des impacts (scénario alternatif), de justifier et de démontrer leur absence éventuelle, de quantifier autant que possible les impacts et les effets des mesures et enfin de mettre en place de réelles mesures de compensation des impacts résiduels (justifiées, étudiées, quantifiées) avec un engagement ferme à les mettre en œuvre*

7 - *L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau de synthèse p 91 et 92 de l'étude d'impact en partant des enjeux auxquels doivent répondre les mesures et d'indiquer plus clairement qu'il s'agit d'engagements du porteur du projet.*

8 - *L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.*

9 - *L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions alternatives pour éviter tout impact sur les espèces protégées et leur habitat, et en cas d'impossibilité démontrée d'en trouver une, d'établir un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces prévus à l'article L 411-2 pour toutes les espèces protégées impactées par le projet, en particulier pour les chauves-souris et les oiseaux recensés.*

10 - L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences sur les oiseaux.

11 - L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement des corridors écologiques identifiés et de mieux réduire ses impacts sur les continuités de milieux ouverts longeant l'autoroute A2 par des aménagements végétaux adaptés.

12 - L'autorité environnementale recommande de revoir le projet en évitant plus les enjeux, réduisant significativement les impacts et justifiant le recours à des mesures compensatoires concrètes accompagnées d'un engagement ferme à les mettre en œuvre.

13 - L'autorité environnementale recommande de requalifier les incidences sur les espèces inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » et de renforcer les mesures d'évitement des enjeux, de réduction des impacts et le cas échéant de justifier le recours à de réelles mesures de compensation des impacts résiduels avec un engagement du maître d'ouvrage à les mettre en œuvre.

14 - L'autorité environnementale recommande d'étudier plus précisément l'impact sur l'alimentation de la nappe phréatique captée à des fins d'alimentation en eau potable à l'échelle de la « zone à enjeux eau ».

15 - L'autorité environnementale recommande d'étudier la séparation des eaux de toitures et ruisselant sur les espaces verts, des eaux de voiries afin d'infiltrer les premières, de manière à réduire l'impact du projet sur le rechargement de la nappe phréatique.

16 - L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de données cartographiées sur la pollution atmosphérique.

17 - L'autorité environnementale recommande de citer systématiquement les sources des données utilisées, de les présenter soit en annexe, soit en synthèse et d'explicitier les modalités des calculs réalisés.

Compte tenu de l'enjeu sanitaire de qualité de l'air, l'autorité environnementale recommande de modéliser la qualité de l'air après réalisation du projet.

18 - L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de réalisation des mesures favorables à la qualité de l'air et à la maîtrise de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (desserte par bus à haut niveau de service de la zone, desserte par piste cyclables de puis Onnaing et Quarouble) et de démontrer que ces mesures auront un impact positif significatif à même de réduire et compenser les impacts du projet.

19 - L'autorité environnementale recommande de renforcer le caractère obligatoire pour les futurs occupants du recours à des énergies renouvelables, de la récupération d'énergie et du recours à des constructions à haute performance thermique et de chiffrer les effets des mesures proposées pour s'assurer de leur efficacité.

5.2 Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

Cet avis constate :

- **L'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et de la nécessité de mettre en place des mesures de compensation agricole et propose :**
 - réévaluer la nécessité de développer l'emploi plus généralement sur l'ensemble du gain pour l'économie du territoire,
 - crainte d'une future extension urbaine,
 - crainte sur les effets cumulés à venir,
 - l'étude sur la filière impactée est encore insuffisante,
 - hypothèse médiane de 10 ans pour le calcul de l'évaluation financière des impacts

La commission est satisfaite des mesures d'évitement et de réduction présentées et dans le même paragraphe la commission juge ces mesures d'évitement et de réduction insuffisantes pour consolider l'économie agricole !

- **Sur la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation collective proposées par le maître d'ouvrage la commission propose des adaptations ou des compléments :**
 - porter le montant de l'impact à l'économie agricole à 794 617€ et qu'il soit dévolu aux mesures de compensation collective agricole qui seront mises en place,
 - la participation à la mise en place de projets collectifs doit se faire à destination des agriculteurs qui souhaitent porter des projets et non vers des communes qui pour l'accompagnement de projets de valorisation de propriétés publiques,
 - l'accès aux agriculteurs à des circuits courts de restauration collective pourrait être une mesure favorable d'accompagnement à l'agriculture du territoire et valorisant les circuits courts,
 - Mise en place d'actions concrètes permettant financièrement d'accompagner les agriculteurs conventionnels dans une pratique moins consommatrice d'intrants phytopharmaceutiques. Une réflexion doit être menée en concertation avec le monde agricole du territoire sur ce sujet,
 - Participation financière à la méthanisation sans implantation de cultures énergétiques dédiées,
 - Les mesures de compensation collective agricole ne doivent pas servir à la dépollution des friches,
- **La CDPENAF propose des recommandations sur les modalités de mises en œuvre des mesures de compensation agricole collective :**

La commission propose que l'Etat prenne part à la convention partenariale que la CAVM propose d'élargir avec la chambre d'agriculture dans le cadre du PCAET, afin de l'enrichir de la déclinaison ERC. Cette convention instaurera un comité partenarial en charge du suivi des mesures.

En conclusion :

« J'émet un avis favorable à l'étude préalable réalisée au titre du projet d'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II sur la commune de Onnaing, sous réserve de la réévaluation du montant de compensation, de la prise en compte des adaptations et compléments aux mesures de compensation collective agricole demandées et des Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de ZAC pour l'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II sur la commune d'Onnaing.

5.3 Avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

Un premier avis du 12 août 2019 considère la projection de trafic et les caractéristiques techniques du giratoire insuffisantes. Le maître d'ouvrage est amené à apporter des compléments d'information.

L'avis du 22 octobre 2020 conclut à la faisabilité du projet sous conditions :

- L'extension de la phase II nécessitera le raccordement de la voie de desserte du PAVE II à l'échangeur 23.1 pour en faire un échangeur complet,

- Cet échangeur sera placé beaucoup plus à l'intérieur du parc d'activités à une distance respectant la distance de ralentissement en approche du giratoire,
- Les études d'avant-projet devront présenter la conception des aménagements routiers en référence aux normes de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison (ICTAAL),
- La Direction des Infrastructures de Transport (DIT) s'est prononcée favorablement sous réserve de la prise en compte de l'intégralité des préconisations techniques de la MARRN,
- L'instruction du dossier pourra se poursuivre localement (DIR Nord),
- Une convention devra être signée entre la CAVM et la DIR Nord précisant :
 - Les modalités de financement, la maîtrise d'ouvrage ainsi que les modalités d'instruction et de validation des études de conception,
 - Les obligations administratives ainsi que les conditions de gestion, d'entretien d'exploitation des aménagements.

6 Contribution publique

6.1 Contributions recueillies

6.1.1 Reçues en permanences en mairie d'Onnaing

1 Monsieur Brassart Michel d'Onnaing

« Mon questionnement principal est le devenir des terrains : lorsque les entreprises disparaissent quelles sont les obligations pour le nettoyage de cette zone (friche industrielle).

Les éventuelles aides financières données seront-elles remboursées ?

Où allez-vous trouver le personnel ???

2 - Guillaume DESERT

Membre du Gaec du moulin Rouge

152 rue Berlandois

59530 Potelle

06 21 53 40 82

Gaec-du-moulin-rouge@hotmail.com

« Je suis exploitant sur la commune d'Onnaing et de Saint-Saulve et concerné par l'extension du PAVE pour environ 6 ha.

Nous sommes déçu de voir, encore une fois de bonnes terres agricoles fertiles, partir à la construction de zones industrielles alors que les friches industrielles sur le secteur Valmétropole restent à l'abandon.

On nous parle tout les jours d'écologie, d'économie et d'une certaine pénurie de denrées agricoles pour nourrir la France et malgré tout on nous reprend encore 80 ha pour bâtir alors que la friche « Vallourec » et bien d'autres pourrait être utilisée.

Quand il n'y aura plus d'agriculture, il n'y aura plus de nourriture et il n'y aura plus de projet économique pour simplifier la chaîne.

L'emprise foncière que nous allons vivre demain pour ce projet, va avoir un impact déplorable pour l'activité agricole à des dizaines de kilomètres à la ronde.

Valmétropole veut compenser en terme de foncier les exploitants concernés par le bié d'exploitations reprises à cet effet.

Il faut que ces compensations soient juste et équitable pour tous les exploitants concernés.

Nous avons tous des exploitations avec des parcelles remembrés pour lesquels nous avons pris des habitudes de travail et monté des dossiers réglementaires.

Nous avons besoin de nos terres, nous voulons travailler.

Nous comptons, sur ce dossier d'extension, qu'il y est un impact le plus minime sur notre exploitation et pour l'agriculture locale.

Guillaume Desert

3 - Monsieur Michel DECROIX le Ve 07/10/2022
54, rue Roger Salengro
59264 ONNAING

« Je constate une nouvelle fois que nous allons reprendre x hectares de bonnes terres agricoles, en sachant que la population sur la planète augmente et les surfaces cultivables diminuent. "pas de nourriture sans agriculture".

D'autre part, il serait souhaitable de créer des emplois sur cette zone car la commune et d'autres sont concernées par le chômage. Espérons ne pas voir arriver des entreprises de logistiques avec des robots.

Sur le territoire de la CAVM, je ne connais pas le bilan des friches industrielles non réhabilitées (dépollution et création d'entreprises ou autres)

Il faut éviter de supprimer l'outil de travail de nos agriculteurs, suivant leur équipement et investissement en matériel agricole, les agriculteurs ont besoin de ressources pour vivre dignement avec leur famille.

Je souhaiterais connaître les conclusions de cette enquête publique.

M.DECROIX signé

4 - GAEC DOYE
9 rue de l'Industrie
59264 ONNAING
FR 01326314366

« Je soussigné le GAEC DOYE à ONNAING, 9 rue de l'Industrie déclare s'opposer à l'expropriation des terres agricoles que nous exploitons, environ 14 hectares.

Celle-ci mettra en péril la viabilité de l'exploitation comprenant 2 associés et plusieurs enfants susceptibles de s'installer.

Des importants investissements importants dans un magasin à la ferme et dans le cheptel.

C'est pour ces raisons que nous acceptons pas cette expropriation supplémentaire à défaut d'avoir des compensations supérieures en surface à l'emprise.

Le GAEC DOYE.

6.1.2 Reçues par courrier au siège de l'enquête

Aucun courrier n'a été envoyé en mairie à l'intention du commissaire enquêteur.

6.1.3 Reçues par courriel à l'adresse électronique

1 - Bertrand Onnaing

La mobilité des futurs salariés sur le PAVE

Madame, Monsieur,

Valenciennes Métropole, en sa qualité d'aménageur de l'espace envisage d'agrandir le Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut 2.

Il faut y voir, positivement, le développement de notre tissu économique et le remodelage de nos paysages.

Je vous écris en tant que résident Onnaingois, et salarié à plein temps sur le PAVE Toyota. Il convient de vous préciser que je suis aussi, cycliste amoureux de ma belle région et qu'il m'arrive, occasionnellement, de me rendre au travail, à vélo. Pour être tout à fait honnête, un grand frein, reste, pour moi, la confrontation aux divers véhicules qui circulent (voitures, PL...)

Or, force est de constater que les infrastructures dédiées aux 2 roues, et plus généralement aux modes des déplacement doux, sont pénuriques dans le valenciennois.

Je ne chercherais pas à vous convaincre que, la crise énergétique aidant, les salariés se tournent vers ces moyens de locomotion.

Aussi, je me permets de vous suggérer d'inclure, dans la phase de travaux de voiries, une liaison douce, qui pourrait être celle que je vous joins.

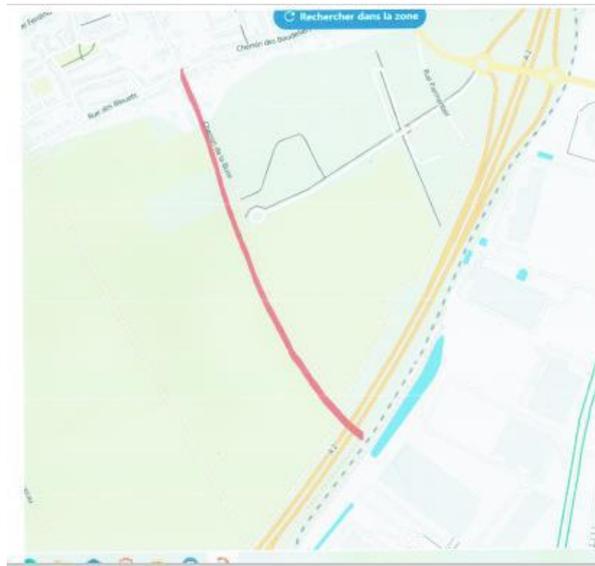
Auparavant, un cheminement agricole existait (trait rouge sur la carte), avec passage sous l'autoroute (cf PJ), et aujourd'hui, il est muré car une voie ferrée se situe derrière le mur.

J'y vois l'immense avantage de permettre à des Onnaingois, de se rendre, à la fois aux futures entreprises du Pave 2, et plus loin sur les sites Toyota et autres.

Le tout, en réduisant les risques sur la route.

Merci d'avoir pris le temps de me lire, et à votre disposition pour tout échange.

Bien à vous



2 - Xavier COULON

Je suis Xavier Coulon, agriculteur sur la plus grande parcelle concernée par ce projet. Nous sommes une entreprise familiale d'agriculteurs depuis 3 générations cultivant sur ce territoire. Le foncier agricole est la base du développement du PAVE 2 et je m'étonne de ne lire aucune réaction du monde agricole dans cette enquête publique. Je suis en faveur du développement économique, je ne donc décemment m'opposer à un projet vecteur d'emploi et d'essor économique pour la région, toutefois, je demande à ce que des compensations foncières par l'intermédiaire de départs en retraite ou volontaires soient effectuées sur la base de 3 hectares compensatoires pour 1 hectare exproprié. J'attire également votre attention sur le fait que les 2 entrepreneurs de travaux agricoles de la région vont encore être impactés par ces diminutions de surfaces agricoles, des aides sont-elles prévues à leur égard? Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à mes remarques. Cordialement X. Coulon

Les six observations sont reprises à l'annexe n° 12.

6.2 Bilan comptable

6.2.1 Analyse quantitative

La contribution du public se limite à six observations :

Quatre sur le registre papier en mairie d'Onnaing,
Deux sur le registre dématérialisé.

6.2.2 Analyse qualitative

Les observations portent essentiellement sur la perte de terres agricoles fertiles pénalisant surtout les exploitations dont le siège se trouve sur la commune d'Onnaing et qui désormais devront aller cultiver des parcelles plus éloignées et de qualité peut être moindre.

Une seule observation se déclare opposée au projet. La raison évoquée est la mise en péril de la viabilité de l'exploitation avec la perte de 14 hectares auprès du siège d'exploitation.

Les autres observations reconnaissent la nécessité de créer de l'emploi dans cette région où le chômage reste à un taux élevé.

6.2.3 Appréciation du commissaire enquêteur

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté en fixant les modalités.

La publicité a été faite réglementairement dans deux journaux régionaux : une première parution quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et une seconde parution dans les huit premiers jours de l'enquête.

Les dossiers ont été mis à la consultation du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie d'Onnaing, sur le registre dématérialisé, sur le site de la CAVM et sur le site de la préfecture du Nord.

Le public avait la possibilité de consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête de plusieurs façons :

- Sur le registre papier en mairie d'Onnaing aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et, en particulier, lors des cinq permanences du commissaire enquêteur les 7, 18 et 28 septembre, le 1^{er} et le 7 octobre 2022.
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans l'avis d'enquête.
- Par courrier postal en mairie d'Onnaing à l'attention du commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique, le respect de ses modalités de mise en œuvre et la très faible contribution du public n'ont pas nécessité de prolonger son délai, ni d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public.

7 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

7.1 Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Ayant constaté le peu de consistance du procès-verbal de synthèse, il a été convenu entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage d'un envoi par mail de ce document vu

les circonstances particulières de manque d'approvisionnement des stations-service en carburant.

Le procès-verbal de synthèse a donc fait l'objet d'un envoi par courriel à destination de la CAVM dès le lundi 10 octobre 2022 de la part du commissaire enquêteur. (annexe n°13)

Le maître d'ouvrage a délivré un accusé de réception au commissaire enquêteur.

Ce procès-verbal reprend l'ensemble des observations du public et l'ensemble des questions du commissaire enquêteur depuis le début de la procédure.

Il a été demandé au maître d'ouvrage, en respect de l'article R123-18 du code de l'environnement, de fournir son mémoire en réponse par courrier postal à l'adresse personnelle du commissaire enquêteur dans les quinze jours soit pour le mardi 25 octobre 2022 dernier délai.

7.2 Mémoire en réponse de la CAVM

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage par envoi postal recommandé à son domicile le lundi 24 octobre 2022 conformément à la demande faite lors de la remise du procès-verbal. (annexe n°14)

Ce mémoire en réponse apporte réponse à chacune des observations du public avec des explications précises pour chacune d'elle. Il confirme les réponses déjà apportées aux questions du commissaire enquêteur.

Cependant, la question concernant une éventuelle demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées reste imprécise et a nécessité cette nouvelle interrogation auprès du maître d'ouvrage :

Question en complément du mémoire en réponse

Le résumé non technique remodelé dans l'additif en réponse à la demande de l'Autorité Environnementale indique en page 17 :

Impact résiduel

*« L'impact du projet sur les habitats des espèces protégées de milieux ouverts (busard cendré notamment) ne pas pourra être totalement évité, **d'où la nécessité** de mesures compensatoire **et la demande de dérogation** à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées (dossier ci-joint en pièce annexe) »*

Question : Quel est ce dossier en annexe ? S'agit-il de l'annexe du Cabinet Rainette présenté en annexe au dossier qui n'est pas présenté comme une demande de dérogation ?

L'additif page 38 conclut :

« Cependant, la « zone d'influence du projet » s'avère fréquentée par le Busard cendré et la Gorgebleue à-miroir, espèces inscrites à « l'annexe I de la Directive oiseaux », réglementation à l'origine de la création des « Zones de Protection spéciale ».

Comme indiqué au chapitre relatif aux incidences du projet sur la faune, les spécimens et populations concernés seront préservés grâce aux mesures prévues pour « éviter, réduire ou compenser » les effets négatifs de celui-ci »

Et affirme que :

" L'application de ces mesures ne laissera donc pas subsister d'impact négatif sur les espèces inscrites à « l'annexe I de la Directive oiseaux » "

Question : Cette affirmation permet-elle de se dispenser d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées ?

L'analyse de ces réponses est présentée dans la partie 2 - Conclusion motivée et avis du commissaire enquêteur – au paragraphe 3.7.

8 Conclusion du rapport

La première réunion du 4 juillet au siège de la CAVM et les échanges rapides entre le commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage, l'autorité organisatrice de l'enquête et la mairie d'Onnaing ont permis d'établir les modalités de l'enquête et la rédaction de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les modalités de l'enquête publique ont été respectées :

- La durée de l'enquête de 31 jours,
- La présence du commissaire enquêteur aux cinq permanences programmées,
- La publicité de l'enquête publique a été faite réglementairement,
- Les affichages ont été maintenus dans les délais prévus ; de quinze jours avant le début de l'enquête jusqu'à la clôture de celle-ci,
- Le dossier était disponible en mairie d'Onnaing et sur plusieurs sites internet,
- Les registres, en mairie et dématérialisés, étaient accessibles au public,
- Les notifications individuelles sont parvenues aux propriétaires concernés avant le début de l'enquête,
- Toutes informations techniques pouvaient être obtenues auprès de la personne chargée du dossier à la CAVM,
- Le registre papier en mairie d'Onnaing a été clos par le commissaire enquêteur et le maire, le registre dématérialisé a été clos à 17 heures le dernier jour de l'enquête,
- Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont été échangés dans les délais réglementaires,
- Le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur ont été remis en sous-préfecture de Valenciennes dans le mois suivant la clôture de l'enquête.

Les conditions d'accueil du public et du commissaire enquêteur en mairie d'Onnaing ont été très satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur a reçu le public en toute confidentialité dans un bureau prévu à cet effet.

Après avoir :

- Étudié le dossier,
- Visité les lieux du projet,
- Reçu le public lors des permanences et avoir recueilli les observations,
- Analysé les observations du public, à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur le parcellaire,

- Analysé les réponses du pétitionnaire aux observations du public et à celles du commissaire enquêteur,
- Analysé les avis des organismes consultés et les réponses apportées par le maître d'ouvrage,

Considérant que l'enquête s'est déroulée normalement en respect des dispositions légales et réglementaires, le commissaire enquêteur est en mesure de donner ses conclusions et avis motivés d'une part sur la déclaration d'utilité publique et d'autre part sur le parcellaire dans deux documents distincts. Ces documents séparés accompagnent le rapport.

Un exemplaire, sur support papier, du rapport, des conclusions et avis a été déposé le lundi 7 novembre 2022 en sous-préfecture de Valenciennes ainsi qu'une version numérique sur clé USB. un autre exemplaire complet numérisé a été envoyé le même jour au Tribunal Administratif de Lille.

Cambrai, le 7 novembre 2022

H.Derieux

Commissaire Enquêteur.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom.

LISTE DES PIECES ANNEXEES

| N° | Désignation |
|----|---|
| 1 | Ordonnance du Tribunal Administratif n° E22000077/59 du 22 juin 2022 |
| 2 | Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 prescrivant l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut II – phase 2 porté par la CAVM |
| 3 | Avis d'enquête |
| 4 | Première insertion dans la Voix du Nord du vendredi 19 août 2022 |
| 5 | Première insertion dans l'Observateur du Valenciennois du vendredi 19 août 2022 |
| 6 | Deuxième insertion dans la Voix du Nord du vendredi 9 septembre 2022 |
| 7 | Deuxième insertion dans l'Observateur du Valenciennois du vendredi 9 septembre 2022 |
| 8 | Procès-verbaux de constat d'affichage par huissier : 19/08/2022 – 09/09/2022 – 07/10/2022 |
| 9 | Questions et réponses aux questions du commissaire enquêteur (préalablement à l'ouverture de l'enquête) |
| 10 | Lettre de notification individuelle |
| 11 | Décision à mi-enquête concernant prolongation d'enquête et réunion publique |
| 12 | Observations enregistrées dans le registre d'enquête publique |
| 13 | Procès-verbal de synthèse et accusé de réception du maître d'ouvrage |
| 14 | Mémoire en réponse du maître d'ouvrage et lettre d'envoi |
| 15 | Avis de l'Autorité Environnementale et réponse du maître d'ouvrage |
| 16 | Avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord et réponse de la CAVM convention signée entre la DIR Nord et la CAVM |
| 17 | Avis de la CDPENAF et réponse du maître d'ouvrage |